

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## N° 50

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- C.E. : Éducation à la sexualité – Programmes – Principe de neutralité et autorité parentale..... p. 07
- C.E. : EPLE – Contraception – Information des élèves..... p. 09
- T.A. : Travail des élèves de l'enseignement technique sur machines dangereuses – Autorisation de l'article R. 234-22 du code du travail – Conformité des machines..... p. 09
- C.E. : Candidature reconnue irrecevable par l'autorité administrative – Refus du jury du concours d'inscrire pour ce motif l'intéressé sur la liste des candidats admissibles..... p. 11
- C.E. : Comité technique paritaire ministériel – Caractère non statutaire d'une mesure relative uniquement à la répartition des compétences entre autorités administratives et entre les instances consultatives placées auprès d'elles – Audition des représentants du personnel à la CAP des corps concernés (non) ..... p. 12
- C.A. : Injure publique – Loi du 29 juillet 1881 sur la presse..... p. 13
- C.E. : Licenciement pour insuffisance professionnelle – Faits constitutifs ..... p. 13
- C.E. : Annulation des opérations d'un concours de recrutement de fonctionnaires ..... p. 17

CONSULTATIONS ..... p. 18

### CHRONIQUES

- La réforme du référé administratif ..... p. 19
- La perte de chance  
2<sup>e</sup> partie : la perte de chance dans les examens et les concours..... p. 25

### ACTUALITÉS : Sélection de la *LII*

TEXTES OFFICIELS ..... p. 31

- Groupements d'intérêt public «Recherche et Technologie» ..... p. 31
- Création d'un conseil stratégique des technologies de l'information ..... p. 31

INTERNET : Sites juridiques signalés ..... p. 32

# Lettre d'Information Juridique

## Rédaction LIJ:

Ministère de l'Éducation nationale  
Direction des Affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 39  
Fax: 01 45 48 96 27

## Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

## Rédacteurs en chef et adjoint:

G. Motsch – V. Sueur – L. Jouve

## Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

## Ont participé à ce numéro:

Claudette Berland,  
Lionel Blaudeau,  
Françoise Bourgeois,  
Raymond Bruneau-Latouche,  
Philippe Buttiglione,  
Sophie Champeyrache,  
Francis Contin,  
Jacques Crain,  
Jean-Noël David,  
Philippe Dhennin,  
Dominique Dumont,  
Alexandra Gaudé,  
Pierre Girard,  
Jean-François Laurent,  
Marie-Jacqueline Lauriau,  
Monique Lecygne,  
Jean-Pierre Ronel,  
Frédéric Séval,  
Frédérique Simon,  
Josiane Teuriau.

## Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

## Édition et diffusion:

Centre national de documentation  
pédagogique

## Imprimeur:

INSTAPRINT  
1/2/3, Levée de la Loire,  
La Riche, BP 5927  
37059 TOURS CEDEX 01

## N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

## N° ISSN:

1265-6739

“  
... si le droit est né  
à l'intérieur de l'entité politique,  
il ne s'arrête pas à elle.  
Car contrairement  
au mythe révolutionnaire,  
la loi n'a pas tous les droits.”

Mireille DELMAS-MARTY,  
entretien, in *Le Monde de l'Éducation*,  
novembre 2000, p. 21

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



## Éditorial

L'année qui s'achève aura été riche en événements juridiques intervenus dans le domaine de l'Éducation ou susceptibles de l'affecter. La grande affaire, pour les administrations et le juge administratif, de l'année qui va bientôt commencer est la mise en place du nouveau référé administratif.

Tout au long de l'année écoulée, la *Lettre d'Information Juridique* vous a rendu compte, dans sa présentation renouvelée, de l'actualité jurisprudentielle et des événements qui ont rythmé le monde de l'Éducation. Au premier rang de ces événements, figure la parution de la partie législative du Code de l'Éducation, aboutissement attendu d'un long travail d'analyse, de mise en cohérence et de rédaction juridiques. On peut mentionner la loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique qui va conduire, après la publication des décrets d'application, à la définition et à la mise en œuvre juridique, au sein de l'administration, d'infrastructures de gestion de dispositifs d'authentification et de confidentialité. De même la loi du 12 avril 2000 comporte une nouvelle approche des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, privilégiant la recherche d'une meilleure transparence et d'une plus grande efficacité de l'action administrative. Enfin, la loi du 30 juin 2000 et son décret d'application du 22 novembre 2000 ont réformé les procédures de référé devant le juge administratif.

Parmi toutes ces mesures, c'est celle relative aux procédures d'urgence qui exigera l'année prochaine des services juridiques le plus gros effort d'adaptation. C'est la raison pour laquelle elle a constitué l'un des thèmes majeurs de la journée de regroupement des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats organisés à Paris, le 7 décembre dernier, par la direction des Affaires juridiques, et qu'une chronique lui est consacrée dans le présent numéro.

Vous trouverez également ce mois-ci le second volet de l'étude consacrée à la notion de perte de chance dans la jurisprudence administrative.

Ce numéro étant le dernier de l'année, j'espère que pendant ces douze derniers mois le contenu de la *Lettre* a répondu à votre attente. En vous remerciant de votre fidélité, je vous souhaite avec l'équipe de rédaction, de joyeuses fêtes de fin d'année.

Jacques-Henri STAHL

# Sommaire

**Jurisprudence** ..... p. 07

**ENSEIGNEMENT SCOLAIRE** ..... p. 07

## Questions générales

- **Éducation à la sexualité – Programmes – Principe de neutralité et autorité parentale**

*C.E., 18.10.2000, association «Promouvoir» et autres, n° 213 303, cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

- **Enseignement scolaire – Relations des établissements scolaires avec les parents d'élèves – Lettre d'un personnel de direction à un parent d'élève ne contenant qu'une opinion – Lettre insusceptible d'un recours pour excès de pouvoir**

*C.A.A. LYON, 16.10.2000, M. B., n° 98LY00979*

## Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Centre national d'enseignement à distance – Refus d'inscription au CNED**

*T.A. BESANÇON, 17.10.2000, M. et Mme FAUVEAU, n° 01290*

## Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Bourses de l'enseignement secondaire – Attribution – Détermination des ressources des familles**

*C.A.A. NANCY, 19.10.1999, ministre de l'Éducation nationale c/Mme CHEVASSUS, n° 96NC01827*

- **EPLÉ – Contraception – Information des élèves**

*C.E., 06.10.2000, association «Promouvoir» et autres, n°s 216901, 217800, 217801 et 218213, cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

- **Travail des élèves de l'enseignement technique sur machines dangereuses – Autorisation de l'article R. 234-22 du code du travail – Conformité des machines**

*T.A. PARIS, 12.10.2000, lycée FRESNEL, n° 0001466/7*

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE** ..... p. 10

## Études

- **Obligation pour un jury de délibérer pour chaque session d'examen**

*T.A. ORLÉANS, 26-09-2000, Mlle LAURENT, n° 000435*

- **Conséquences d'une sanction disciplinaire**

*C.A.A. DOUAI, 12.10.2000, université de Picardie c/Mme K., n° 98DA01906/00DA00793*

**EXAMENS ET CONCOURS** ..... p. 10

## Réglementation

- **Modalités du contrôle des connaissances – Respect par l'université de sa propre réglementation**

*C.A.A. PARIS, 19.10.2000, Mlle BARREAU, n° 98PA01175*

## Organisation

- **Composition du jury d'un concours de recrutement – Personnel de recherche**

*C. E., 27.09.2000, M. ZUBER, n° 210376*

- **Candidature reconnue irrecevable par l'autorité administrative – Refus du jury du concours d'inscrire pour ce motif l'intéressé sur la liste des candidats admissibles**

*C.E., 29.05.2000, M. SANGUA, n° 184782*

**PERSONNELS** ..... p. 12

## Questions communes aux personnels

- **Comité technique paritaire ministériel – Caractère non statutaire d'une mesure relative uniquement à la répartition des compétences entre autorités administratives et entre les instances consultatives placées auprès d'elles – Audition des représentants du personnel à la CAP des corps concernés (non)**

*C.E., 27.10.2000, Syndicat national des enseignements de second degré (SNES), n° 205811, cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

- **Congé maladie – Adresse où peut-être effectuée une contre-visite – (Absence) – Retenues sur traitement**  
T.A. BASSE-TERRE, 21.09.2000,  
Mme D., n° 96/2980 et 2981

- **Injure publique – Loi du 29 juillet 1881 sur la presse**  
C.A. VERSAILLES, 21.09.2000, Mme J. et M. B., et  
ministère public c/s, n° 799

- **Perception d'une rémunération supérieure à celle qui était due – Ordre de reversement – Faute de service – Responsabilité de la puissance publique**  
T.A. PAU, 19.10.2000, Mme CLAES, n° 99 1025

- **Paiements indus perçus de bonne foi – Ordre de reversement – Indemnisation des préjudices subis**  
T.A. PARIS, 22.06.2000, Mlle A.,  
n° 9716514/7

- **Licenciement pour insuffisance professionnelle – Faits constitutifs**  
C.E., 27.09.2000, CNRS c/M. L.,  
n° 198071, cette décision sera publiée au Recueil  
Lebon

- **Stagiaire- Licenciement**  
C.E., 18.10.2000, MENRT c/Mme C.,  
n° 198262

- **Agent non titulaire de l'État – Congé de grave maladie – Échéance du contrat**  
T.A. ORLÉANS, 24.10.2000, M. GRANCHER,  
n° 9702662

- **Agent non titulaire de l'État – Allocation de formation reclassement**  
C.A.A. NANCY, 19.10.2000, Mme SPERA,  
n° 96NC02973

- **Agent non titulaire de l'État – Allocation pour perte d'emploi – Prescription biennale**  
T.A. PARIS, 12.10.2000, M. LEBAZ,  
n° 9706866/7

## RESPONSABILITÉ..... p.15

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée**  
T.G.I. BOBIGNY, 12.10.2000,  
M. et Mme MARTINET c/préfet de Seine-Saint-Denis,  
n° 99/11534

- **École primaire privée (OGEC) – Dommage causé par des élèves – Responsabilité de l'État non engagée**  
T.I. FONTENAY-LE-COMTE, 07.04.2000, M. DEBORDE  
et Mutuelle des provinces de France c/préfet de la  
Vendée, n° 11-98-000470

- **École privée – Agression – Responsabilité de l'État non engagée**  
C.A. AIX-EN-PROVENCE, 26.09.2000,  
M. BENJAMAA c/préfet des Bouches-du-Rhône,  
n° 97/02074

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 16

### Recevabilité des requêtes

- **Computation du délai de recours**  
C.A.A. PARIS, 03.10.2000,  
Mme DUROUDIER-JORGE, n° 99PA00600

- **Tierce opposition – Organisation syndicale – Recevabilité**  
C.E., 27.10.2000, Fédération des syndicats généraux  
de l'Éducation nationale et de la Recherche publique,  
n° 219124

### Exécution des jugements

- **Annulation des opérations d'un concours de recrutement de fonctionnaires**  
C.E., 27.09.2000, M. ZUBER, n° 203151

## Consultations ..... p. 18

- **Protection juridique des titulaires de contrats emplois-jeunes**  
Lettre DAJA 2 N° 1015 du 16 octobre 2000 adressée à  
un recteur d'académie
- **Responsabilité de l'occupant d'un logement de fonction**  
Lettre DAJ B1 N° 921 du 26 octobre 2000 adressée au  
président de l'université d'Orléans

## Chroniques ..... p. 19

- **La réforme du référé administratif ..... p. 19**
- **La perte de chance**  
2° partie : La perte de chance dans les examens  
et les concours ..... p. 25

## Actualités

Sélection de la LIJ ..... p. 31

## TEXTES OFFICIELS ..... p. 31

- **Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire**

Arrêté du 4 octobre 2000, portant création du Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire, JORF du 17 octobre 2000, p. 16 481

- **Haut conseil de l'évaluation de l'École**

Décret n° 2000-1060 du 27 octobre 2000 relatif à la création du Haut conseil de l'évaluation de l'École, JORF du 29 octobre 2000, p. 17 274

- **Groupements d'intérêt public «Recherche et Technologie»**

Décret n° 2000-1064 du 30 octobre 2000 modifiant le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 et le décret n° 93-1001 du 9 août 1993 et relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 JORF du 31 octobre 2000, pp. 17 312-17 313

- **Création d'un conseil stratégique des technologies de l'information**

Décret n° 2000-1080 du 7 novembre 2000 portant création d'un conseil stratégique des technologies de l'information JORF du 9 novembre 2000, p. 17 727

## Internet : Sites juridiques signalés ..... p. 32

## LE RÉSEAU (rectificatif) ..... p. 33

- **Réseau des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (Année 2000-2001)**

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO de la *Lettre d'Information Juridique*, janvier 2001

- **La perte de chance**

3<sup>e</sup> partie : La perte de chance dans les relations entre l'administration, ses usagers et ses co-contractants

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Questions générales

#### ● Éducation à la sexualité – Programmes – Principe de neutralité et autorité parentale

C.E., 18.10.2000, association «Promouvoir» et autres, n° 213 303, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

Les requérants demandaient l'annulation de la circulaire n° 98-234 du 19 novembre 1998 relative à l'éducation à la sexualité et à la prévention du SIDA, qui se substituait à la circulaire du 5 avril 1996 ayant le même objet et qui avait été annulée par décision du 29 juillet 1998 du Conseil d'État au motif que le Conseil supérieur de l'Éducation n'avait pas été consulté (LIJ n° 28/98, p. 2 et 3).

La Haute assemblée rejette la requête de l'association «Promouvoir» pour autant que la circulaire litigieuse a bien été soumise à l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation en ce qui concerne sa partie réglementaire qui porte sur la création des séquences d'Éducation à la sexualité.

Le Conseil d'État apporte en outre de très utiles précisions. Sur les pouvoirs du ministre de l'Éducation, il est ainsi précisé qu'en application de l'article 8 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (art. L. 311-2 du code de l'Éducation), il lui appartient «de définir pour chaque classe le contenu de chacun des types de formation, c'est-à-dire les matières, les horaires et programmes d'enseignement». La circonstance que le ministre ait créé les séquences d'éducation à la sexualité par voie de circulaire et non d'arrêté est sans influence sur la légalité des dispositions attaquées.

Il estime ensuite que «les dispositions de la circulaire attaquée qui prévoient l'organisation de séquences d'éducation à la sexualité dans un but global d'éducation à la santé et aux fins notamment de prévenir les risques de transmission des maladies sexuellement transmissibles, en définissant les objectifs et les orientations de cette démarche éducative, ne méconnaissent pas les principes de neutralité et de laïcité; que les dispositions contestées, qui portent sur des activités d'enseignement à des fins éducatives et pédagogiques, n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux convictions religieuses et philosophiques tant des élèves que de leurs parents ou des enseignants». La Haute assemblée écarte en

conséquence les moyens tirés de ce que la circulaire violerait le principe de neutralité philosophique et religieuse de l'école publique et la liberté de conscience des élèves et des enseignants.

De même, les séquences d'éducation à la sexualité incluses dans l'enseignement obligatoire ne portent pas atteinte à l'exercice de l'autorité parentale et à l'action éducative des familles, qui sont garanties par l'article 371-2 du Code civil qui dispose que « l'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à cet égard droit et devoir de surveillance et d'éducation ».

Le Conseil d'État considère également qu'en application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, qui dispose que « dans les classes faisant l'objet d'un contrat (d'association), l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public », les dispositions en cause sur les séquences d'éducation à la sexualité, qui constituent des éléments du programme, « s'appliquent aux établissements d'enseignement privés qui ont choisi de passer un contrat avec l'État ». Mais ledit enseignement à la sexualité, qui fait notamment appel au volontariat des enseignants, « n'est pas de nature à porter atteinte au caractère propre » desdits établissements.

Enfin, la circulaire n'impose pas de nouvelles obligations statutaires aux enseignants, dans la mesure où les séquences d'éducation à la sexualité, qui s'inscrivent dans l'horaire global annuel des élèves, sont prises en charge dans l'établissement par une équipe de personnes volontaires, formées à cet effet.

#### ● Enseignement scolaire – Relations des établissements scolaires avec les parents d'élèves – Lettre d'un personnel de direction à un parent d'élève ne contenant qu'une opinion – Lettre insusceptible d'un recours pour excès de pouvoir

C.A.A. LYON, 16.10.2000, M. B., n° 98LY00979

Dans cette instance, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la requête du requérant tendant notamment d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle l'inspecteur d'académie du Rhône avait refusé de rectifier un courrier émanant du chef d'établissement d'un lycée et d'autre part, à ce que la cour prescrive à l'inspecteur d'académie du

Rhône de procéder ou faire procéder à la rédaction d'un document officiel destiné à être produit devant le juge des Affaires familiales par lequel sera exprimé le retrait de l'appréciation portée à tort et illégalement, selon le requérant, dans le courrier précité par ledit personnel de direction.

Dans ce courrier, le chef d'établissement avait écrit à la mère de l'élève, divorcée du père de ce dernier, qu'« *il est peut-être en votre pouvoir d'agir de façon à ce que le jeune homme retrouve un climat de vie plus stable, davantage compatible avec une scolarité normale...* ». La cour administrative a considéré que les termes de ce courrier ne renfermaient que l'expression d'une opinion et d'un souhait et ne comportaient aucun effet juridique. Elle a donc estimé que ce courrier n'avait pas le caractère d'une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir et qu'il en était de même, par voie de conséquence, du refus implicite de l'inspecteur d'académie de rectifier un tel courrier.

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

#### ● Centre national d'enseignement à distance – Refus d'inscription au CNED

T.A. BESANÇON, 17.10.2000,  
M. et Mme FAUVEAU, n° 01290

Le tribunal administratif de Besançon a annulé le refus de l'inspecteur d'académie de la Haute-Saône de réinscrire une élève auprès du Centre national d'enseignement à distance (CNED) au titre de l'année scolaire 2000/2001 pour recevoir un enseignement du niveau de la classe de CE1, bien que cette élève ait accompli avec succès son cours préparatoire auprès du CNED lors l'année scolaire 1999/2000. À l'instar de l'année scolaire précédente, les parents de l'élève avait invoqué une nouvelle fois à l'appui de leur demande d'inscription de leur fille au CNED leur situation en attente d'un nouvel emploi en un lieu éventuellement éloigné de leur actuel domicile. L'inspecteur d'académie avait fondé son refus sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 79-1228 du 31 décembre 1979 modifié portant création et organisation du CNED et sur la circonstance que les parents ne justifiaient pas, en faisant seulement état de cette situation d'attente, que leur fille serait dans l'impossibilité de fréquenter une école proche du domicile.

Le tribunal administratif a considéré pour sa part que l'article 2 du décret du 31 décembre 1979 disposant que l'enseignement dispensé par le CNED « *s'adresse notamment à la population scolaire ou aux personnes qui ne peuvent suivre une formation dans les établissements d'enseignement relevant du ressort territorial des académies* » n'excluait nullement l'hypothèse de l'inscription d'un élève qui ne serait pas dans l'impossibilité de suivre une scolarité en établisse-

ment mais dont la demande s'appuierait néanmoins sur des motifs légitimes. En sorte que le refus de l'inspecteur d'académie était entaché d'une erreur de droit.

Le tribunal administratif s'est également attaché aux conséquences du refus de l'inspecteur d'académie, qui ne laissaient à la famille qu'une alternative entre un enseignement dans une école élémentaire ou un enseignement reçu à domicile mais sans aucune assistance du service d'enseignement à distance qu'est le CNED. Or, l'obligation scolaire laisse aux parents la latitude de donner à leurs enfants en âge scolaire l'instruction de leur choix : soit à l'école publique, soit dans des institutions privées, soit par des professeurs ou précepteurs particuliers.

Outre que ce refus revenait donc à limiter la possibilité pour cette famille de satisfaire à l'obligation scolaire, le tribunal administratif a considéré qu'il présentait le caractère d'une mesure d'éviction dont les autorités académiques n'étaient d'ailleurs pas parvenues à établir l'utilité sur le plan éducatif. Le refus ne pouvant enfin être regardé comme reposant sur l'intérêt de l'enfant dont les résultats scolaires l'année précédente, au cours de laquelle elle bénéficiait de l'assistance du CNED, furent très satisfaisants, le tribunal administratif l'estime donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

#### ● Bourses de l'enseignement secondaire – Attribution – Détermination des ressources des familles – Autonomie du droit fiscal

C.A.A. NANCY, 19.10.1999, ministre de l'Éducation nationale c/ Mme CHEVASSUS, n° 96NC01827

Le tribunal administratif avait annulé le refus d'un inspecteur d'académie d'allouer à un élève une bourse de l'enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 1995/1996, au motif que l'administration aurait dû déduire du revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de la mère de l'élève la pension que celle-ci versait à un autre enfant étudiant. Il estimait en effet que la règle fiscale en vigueur prévoyant une déductibilité de cette pension devait s'appliquer également pour le calcul d'une demande de bourse de l'enseignement secondaire.

La cour administrative d'appel annule le jugement du tribunal administratif car l'autonomie du droit fiscal ne permet pas qu'il puisse être opposé dans d'autres sphères du droit et confirme le refus dans la mesure où le revenu brut global déclaré de la mère de l'élève restait supérieur au plafond des ressources fixé par le barème national et où celle-ci ne faisait par ailleurs pas état de circonstances particulières qui auraient pu justifier une dérogation en sa faveur aux directives contenues dans ladite circulaire.

**NB :** Dans sa circulaire n° 95-087 du 7 avril 1995 relative à l'attribution et au montant de la part des bourses et des primes en lycée pour l'année scolaire 1995-1996, à laquelle était annexé le barème national précité, le ministre de l'Éducation nationale avait indiqué aux services déconcentrés qu'il fallait pour la détermination des ressources des familles ne prendre en compte que le seul revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition de l'année 1993, voire de l'année 1994 ou 1995 si celles-ci établissaient une modification sensible et durable de leur situation depuis 1993. Pour que la règle fiscale de la déductibilité eût pu être opposée à l'intéressée, il aurait fallu que le ministre de l'Éducation nationale la reprenne expressément dans ses propres directives sur le mode d'appréciation des ressources des familles, faisant ainsi sienne une règle inspirée du droit fiscal.

● **EPLE – Contraception – Information des élèves**

*C.E., 06.10.2000, association « Promouvoir » et autres, n° 216901, 217800, 217801 et 218213, cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

Le Conseil d'État a rejeté le 6 octobre 2000 le recours pour excès de pouvoir de l'association « Promouvoir » et autres tendant à l'annulation de la décision par laquelle le gouvernement a entrepris d'organiser et de financer une campagne de sensibilisation des mineurs à la contraception.

Dans une lettre du 29 décembre 1999 aux proviseurs des lycées et principaux des collèges, publiée au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* (hors série n° 1 du 6 janvier 2000), la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire avait en effet annoncé qu'une campagne nationale serait lancée à partir de janvier 2000 comportant en particulier la distribution de dépliants, à partir de la classe de 3<sup>e</sup>, autour desquels la communauté éducative organiserait des actions d'information sur la contraception.

Le Conseil d'État a tout d'abord considéré que le grief des requérants selon lequel l'information sur la contraception relèverait exclusivement de la vie privée et ne pouvait par conséquent faire l'objet d'une campagne organisée par les pouvoirs publics ou être abordée à l'école, n'était pas fondé au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-639 du 11 juillet 1973 modifiée portant création d'un Conseil supérieur de l'information sexuelle qui dispose que l'information de la population sur les problèmes de la vie est une responsabilité nationale.

Il a ensuite écarté les moyens tirés de ce que la

campagne porterait atteinte au principe de neutralité de l'enseignement public ou à l'autorité parentale. Le principe de neutralité de l'enseignement public, qui résulte des termes de l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 portant orientation sur l'Éducation et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État, et le principe de laïcité ne sauraient faire obstacle à ce que soit apportée aux élèves des lycées et collèges, notamment dans un but de santé publique, une information sur la contraception.

Cette information ne doit toutefois pas inciter les élèves à adopter un comportement sexuel particulier, ni comporter de mentions susceptibles de porter atteinte à la liberté de conscience des élèves ou de méconnaître la liberté des parents d'élever leurs enfants mineurs dans un sens conforme à leurs convictions.

Il a en outre considéré que la seule annonce, le 29 décembre 1999, de l'organisation d'actions d'information par la communauté éducative ne pouvait en tout état de cause porter atteinte à la liberté de conscience des enseignants.

Cette décision retient enfin que les stipulations des articles 3-2 et 5 de la Convention internationale des droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 sont dépourvues d'effet direct. Si ces articles créent des obligations entre États, qui ne peuvent donc pas les méconnaître pour l'élaboration du droit objectif interne, ils n'ouvrent pas par eux-mêmes de droits subjectifs au bénéfice des particuliers.

**NB :** Cette décision fait suite à la décision du Conseil d'État du 30 juin 2000 sur la pilule du lendemain (cf. LIJ octobre 2000).

● **Travail des élèves de l'enseignement technique sur machines dangereuses – Autorisation de l'article R. 234-22 du code du travail – Conformité des machines**

*T.A. PARIS, 12.10.2000, lycée FRESNEL, n° 0001466/7*

Un inspecteur du travail avait refusé d'accorder toute autorisation de travail, prévue à l'article R. 234-22 du Code du travail, sur des fraiseuses à des élèves en raison de la non-conformité, selon son analyse, de ces machines au regard des exigences de conformité posées à l'article R. 233-15 du code du travail.

Le tribunal administratif annule la décision de refus. Il a considéré qu'il résultait de l'expertise qu'il avait diligentée que ces machines, sans être dépourvues de dangerosité, avaient été modifiées et rendus conformes, avant l'intervention de la

décision attaquée, aux dispositions de l'article R. 233-15 du code du travail. S'il appartenait bien à cet inspecteur du travail, saisi des demandes d'autorisation de l'article R. 234-22 du code du travail, de les examiner, au cas par cas, compte tenu des aptitudes de chaque élève, il ne pouvait légalement leur opposer un refus de principe dès lors que celui-ci est fondé sur un motif de non-conformité des machines qui s'est avéré erroné.

**NB :** Ce jugement est intéressant tout d'abord en ce qu'il démontre que les refus opposés en la matière par les inspecteurs du travail constituent des décisions contestables devant la juridiction administrative. Ensuite, il apparaît que ni l'administration, ni l'inspecteur du travail ne peuvent s'en tenir à une position de principe sur la conformité et la sécurité des machines sur lesquelles les élèves sont amenés à apprendre. Un examen au cas par cas est requis.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Études

- **Obligation pour un jury de délibérer pour chaque session d'examen**

T.A. ORLÉANS, 26-09-2000, Mlle LAURENT, n° 000435

En se bornant à produire le procès-verbal établi lors de la 1<sup>re</sup> session d'un diplôme d'études approfondies (DEA), sur lequel a été ajoutée la note obtenue par la candidate à l'une des épreuves de la 2<sup>e</sup> session, l'université n'établit pas que le jury a délibéré une 2<sup>nd</sup>e fois sur les résultats de la requérante. Par suite, annulation de la décision du responsable administratif de ce DEA l'ayant déclarée non admissible à ce diplôme.

**NB :** Cette décision souligne que les jurys d'examens doivent délibérer pour chaque session et dresser le procès-verbal correspondant sur lequel doivent apparaître les notes obtenues par les candidats à chacune des épreuves qu'ils ont subies à chaque session.

- **Conséquences d'une sanction disciplinaire**

C.A.A. DOUAI, 12.10.2000, université de Picardie c/ Mme K., n° 98DA01906/00DA00793

L'université demandait la censure d'un jugement annulant, pour incompétence de l'auteur de la décision, le refus opposé par le doyen de la faculté de médecine à la demande d'inscription d'une étudiante en 2<sup>nd</sup>e année de 1<sup>er</sup> cycle des études médi-

cales, l'étudiante ayant fait antérieurement l'objet d'une sanction d'exclusion d'un an de l'université pour une fraude commise lors de l'inscription en 1<sup>re</sup> année.

La cour a considéré sur le fondement de l'article 40 du décret du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement que la sanction disciplinaire, devenue définitive, entraînait pour l'étudiante la nullité du concours de fin de 1<sup>re</sup> année, quand bien même cette décision n'avait pas été prononcée par l'autorité compétente, et, par voie de conséquence, l'impossibilité de s'inscrire en 2<sup>nd</sup>e année des études médicales.

L'université ayant compétence liée pour refuser cette inscription, la cour annule en conséquence le jugement en constatant l'inopérance du moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision.

**NB :** Toute sanction prononcée pour fraude ou tentative de fraude entraîne la nullité de l'ensemble de l'examen ou du concours (rédaction des articles 40 et 41 du décret du 13 juillet 1992 modifiée par le décret du 13 juillet 1995). Cette nullité est prononcée par l'autorité habilitée à délivrer le diplôme ou, pour les concours, par l'autorité ayant la responsabilité de l'admission.

## EXAMENS ET CONCOURS

### Réglementation

- **Modalités du contrôle des connaissances – Respect par l'université de sa propre réglementation**

C.A.A. PARIS, 19.10.2000, Mlle BARREAU, n° 98PA01175

Par cet arrêt, la cour rappelle que les universités sont tenues de respecter les règles qu'elles édictent, et notamment les modalités du contrôle des connaissances.

En l'espèce, les modalités du contrôle des connaissances d'un diplôme d'études supérieures spécialisées mention « Bases scientifiques de l'acoustique architecturale et urbaine » avaient été approuvées par délibération du conseil d'administration et entérinées par le ministre de l'Éducation nationale par l'arrêté renouvelant l'habilitation de l'université à délivrer ledit diplôme. Il était notamment prévu que « le travail de fin d'études, rapport de stage ou projet, donne lieu à une soutenance devant un jury comprenant des enseignants de l'équipe de formation et deux personnalités extérieures, dont au moins un architecte, choisies en fonction du sujet traité ».

Dès lors que le jury réuni pour la soutenance du rapport de stage de la requérante ne comprenait

qu'une des deux personnalités extérieures exigées par cette disposition, la procédure est entachée d'un vice de nature à entraîner l'annulation de la délibération du jury refusant à la requérante la délivrance du DESS.

## Organisation

### ● Composition du jury d'un concours de recrutement – Personnel de recherche *C.E., 27.09.2000, M. ZUBER, n° 210376*

Aux termes de l'article 12 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié, relatif au statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique, « le jury d'admissibilité du concours de directeur de recherche est constitué par les membres de la section compétente du Comité national de la recherche scientifique, à l'exception des membres appartenant au collège électoral C (ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche) et des membres d'un rang inférieur à celui des candidats aux postes à pourvoir ».

Par ailleurs, en application du décret n° 91-179 du 18 février 1991, relatif au fonctionnement des sections du comité national de la recherche scientifique, d'une part, chaque section doit comprendre au moins 4 directeurs de recherche ou maîtres de recherche du CNRS et 3 chargés de recherche de cet établissement, qu'ils soient membres élus ou nommés (article 3) et, d'autre part, pour la détermination du collège dont relèvent les membres de la section lors d'une délibération, il est fait référence au corps auquel ils appartiennent au moment de cette délibération (article 5). Ce décret fixe par ailleurs les conditions de remplacement d'un membre qui se trouve dans l'impossibilité définitive de siéger.

En conséquence, la circonstance que certains membres de la section aient fait l'objet d'une nomination dans un corps différent de celui dans lequel ils avaient été élus au sein de la section est sans influence sur la régularité de la composition de celle-ci et du jury d'admissibilité du concours constitué à partir d'elle, dès lors que ces changements de corps ne portent pas atteinte au respect du nombre minimum de chargés de recherche.

**NB :** Ces dispositions sont dérogatoires aux règles générales de composition des jurys d'admissibilité des concours de recrutement dans les corps de directeur de recherche fixées par l'article 43 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié (jury composé de personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir).

Par ailleurs, la seule exigence d'un nombre minimum de membres appartenant à un corps déterminé conduit le juge administratif à considérer, en l'absence de dispositions contraires, que la nomination d'un membre

*dans un corps relevant d'un autre collège pour la constitution de la section du Comité national de la recherche scientifique ne met pas fin, de plein droit, à sa qualité de membre de la section. L'arrêt indique d'ailleurs que la nomination d'un membre du collège C dans le corps des chargés de recherche a permis de rétablir le nombre minimum de chargés de recherche.*

### ● Candidature reconnue irrecevable par l'autorité administrative – Refus du jury du concours d'inscrire pour ce motif l'intéressé sur la liste des candidats admissibles *C.E., 29.05.2000, M. SANGUA, n° 184782*

Aux termes des dispositions du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « s'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire d'admission ».

Ces dispositions, qui autorisent l'administration à procéder à la vérification des conditions requises pour concourir jusqu'à la date de nomination des candidats proclamés admis, impliquent nécessairement que les opérations du concours ne sont pas entachées d'illégalité du seul fait de la participation aux épreuves de candidats qui ne remplissent pas les conditions exigées.

Par ailleurs, la circonstance qu'un candidat a participé aux épreuves écrites d'un concours ne suffit pas à elle seule à révéler l'existence d'une décision de l'autorité administrative reconnaissant qu'il remplit les conditions requises pour concourir. En l'espèce, il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'une telle décision ait été prise.

En conséquence, une décision refusant ensuite de l'admettre à participer aux épreuves du concours au motif qu'il ne remplissait pas l'une des conditions requises ne constitue pas le retrait d'une décision antérieure d'admission à concourir.

Enfin, la délibération du jury qui ne l'a pas inscrit sur la liste des candidats admissibles en raison de l'information qui lui avait été donnée du refus de l'admettre à participer aux épreuves s'est bornée à tirer les conséquences de la décision de l'autorité administrative sans se livrer à une quelconque appréciation. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que le jury se serait livré à une appréciation ne relevant pas de sa compétence ou qu'une atteinte aurait été portée au pouvoir souverain de celui-ci d'apprécier les mérites des candidats.

**NB:** Cet arrêt confirme l'analyse qui avait été faite notamment par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, 05.12.1995, ministre de l'Intérieur c/Mme POULLEN, de ces dispositions introduites par le législateur en 1994 pour faire notamment échec à la jurisprudence C.E., 14.01.1987, AMADEI sur l'irrégularité des opérations d'un concours du fait de la participation aux épreuves d'un candidat (qui devait nécessairement avoir été déclaré admis par le jury pour que le requérant ait intérêt à agir) alors que sa candidature était irrecevable.

Les décisions expresses d'autorisation à participer aux épreuves se référant à la recevabilité de la candidature, distinctes des convocations des candidats aux épreuves, sont créatrices de droits (C.E., section 27.04.1988, MARABUTO) et ne peuvent ensuite être retirées spontanément par l'administration, en cas d'illégalité, que dans le délai de 2 mois de leur notification aux intéressés (jurisprudence Dame CACHET précisée par l'arrêt de LAUBIER du 24 octobre 1997 analysé dans le numéro de la LIJ de février 1998).

Rappelons, enfin, que les candidats doivent remplir les conditions lors de la 1<sup>re</sup> épreuve du concours, sauf disposition contraire fixant par exemple la date de clôture des inscriptions (C.E., 07.06.2000, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique, C.E., 19.06.2000, TORDJMAN).

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Comité technique paritaire ministériel – Caractère non statutaire d'une mesure relative uniquement à la répartition des compétences entre autorités administratives et entre les instances consultatives placées auprès d'elles – Audition des représentants du personnel à la CAP des corps concernés (non)**

C.E., 27.10.2000, Syndicat national des enseignants de 2<sup>nd</sup> degré (SNES), n° 205811, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

Aux termes de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires : « Les comités techniques paritaires connaissent [...] des questions et projets de textes relatifs : 1°) Aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ; 2°) Aux conditions générales de fonctionnement des admi-

nistrations et services... ; 4°) Aux règles statutaires... ». En outre, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 14 du même décret précise que : « Le comité technique paritaire ministériel est seul compétent pour connaître toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels affectés dans les services placés sous l'autorité du ministre auprès duquel il est institué... ».

Enfin, aux termes de l'article 30 du même décret : « Pour l'examen des questions statutaires soumises aux comités techniques par application de l'article 14 [...], ces comités entendent 2 représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps intéressé... ».

Est rejetée la requête du Syndicat national des enseignants de 2<sup>nd</sup> degré (SNES) tendant à obtenir l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 99-101 du 11 février 1999 relatif à la déconcentration de la procédure disciplinaire concernant certains personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale, au motif notamment du non-respect des dispositions prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982.

La Haute assemblée a considéré, d'une part, que le décret attaqué, visant seulement à déléguer aux recteurs le pouvoir, pour les sanctions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes qui restent de la compétence du ministre, de saisir pour avis la commission administrative paritaire académique siégeant en conseil de discipline, est relatif uniquement à une répartition des attributions de certaines autorités administratives de l'État et des instances consultatives placées auprès de ces autorités et aux compétences respectives de ces autorités et instances dans l'exercice de ces attributions ; qu'il ne revêt donc pas un caractère statutaire, même s'il modifie ou complète des dispositions contenues dans les décrets portant statuts particuliers des différents corps concernés ; d'autre part, qu'il s'ensuit que le comité technique paritaire ministériel n'était pas obligé de procéder à l'audition de 2 représentants du personnel de la commission administrative paritaire de chacun des corps concernés ; que l'absence de ces représentants, au cours de la séance du 19 juin 1999, n'était pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption du décret attaqué.

- **Congé maladie – Adresse où peut être effectuée une contre-visite (Absence) – Retenues sur traitement**

T.A. BASSE-TERRE, 21.09.2000, Mme D., n° 96/2980 et 2981

Il résulte des dispositions de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif au régime de congé

de maladie des fonctionnaires que : « pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat du médecin [...]; l'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé. Le fonctionnaire doit se soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération à cette contre-visite. »

Une enseignante a envoyé au proviseur de son lycée d'exercice un certificat médical qui ne mentionnait pas l'adresse à laquelle l'administration pouvait faire procéder à une contre-visite et qui, en revanche, mentionnait une adresse que la requérante savait inexacte. Le tribunal a considéré que l'intéressée, en s'abstenant ainsi de préciser l'adresse à laquelle l'administration pouvait faire procéder à une contre-visite, ne s'est pas soumise audit contrôle que pouvait légalement exercer l'administration sur les agents bénéficiaires d'un congé de maladie en vertu des dispositions précitées ; qu'en conséquence, l'administration pouvait légalement opérer des retenues sur son traitement au titre de la période d'absence en application des mêmes dispositions.

**● Injure publique – Loi du 29 juillet 1881 sur la presse**

*C.A. VERSAILLES, 21.09.2000, Mme J. et M. B., et ministère public c/s, n°799*

L'incrimination d'injure touche dans tous les cas à la liberté d'expression telle que la régit la loi sur la presse.

Toutefois, selon les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées, les expressions injurieuses relèvent quant à leur qualification et à leur répression de dispositions pénales distinctes.

Ainsi, l'injure non publique envers une personne est, aux termes de l'article R 621-1 du Code pénal, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe.

En revanche, lorsque la condition de publicité est remplie, l'injure est constitutive du délit d'injure publique, infraction prévue et réprimée par les articles 30, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Par décision du 21 septembre 2000, la cour d'appel de Versailles a considéré que la circonstance que des propos injurieux tenus par un agent à l'encontre du principal et du principal-adjoint du collègue dans lequel il exerçait, l'aient été à haute voix, à l'entrée de l'établissement, à l'heure de l'arrivée des élèves, remplissait la condition de publicité exigée par la loi, pour que l'infraction poursuivie soit qualifiée de délit d'injure publique.

**● Perception d'une rémunération supérieure à celle qui était due – Ordre de reversement – Faute de service – Responsabilité de la puissance publique**

*T.A. PAU, 19.10.2000, Mme CLAES, n° 99 1025*

La requérante avait été nommée en août 1995 dans le corps des professeurs des écoles alors qu'elle exerçait auparavant en qualité d'institutrice spécialisée. La traduction financière de sa promotion s'est avérée erronée puisqu'elle a alors perçu une rémunération indiciaire supérieure à celle qui lui était due. L'administration a, cependant, continué à payer l'indu jusqu'au mois de janvier 1998, puis a notifié à l'intéressée en juin 1998 un titre de reversement.

C'est la longueur de ce délai qui a probablement convaincu le tribunal administratif de Pau d'accueillir le moyen de la requérante qui estimait que les versements irréguliers dont elle avait bénéficiés pendant 2 années et 5 mois n'ont été rendus possibles que par des fautes de service de nature à engager à son égard la responsabilité de la puissance publique. Il condamne en conséquence l'État à payer à l'intéressée une indemnité de 10 000 F.

**● Paiements indus perçus de bonne foi – Ordre de reversement- Indemnisation des préjudices subis**

*T.A. PARIS, 22.06.2000, Mlle A., n°9716514/7*

Une enseignante à qui des indemnités journalières avaient été servies à tort au cours de son congé de maternité s'est vu, 4 ans après, notifier un ordre de reversement à un moment où elle ne pouvait plus, la prescription lui étant opposable, se retourner vers la caisse de sécurité sociale dont elle dépendait pour obtenir le paiement des indemnités auxquelles elle aurait eu normalement droit.

Le tribunal administratif de Paris considérant que cette situation résultait de la faute de service commise par les services gestionnaires, constituée par le fait qu'ils n'avaient pas transmis en temps utile à la caisse de sécurité sociale l'attestation prévue pour le paiement des dites indemnités, a condamné l'État à verser à l'intéressée la somme de 26 684 F, correspondant au préjudice réel subi par elle, augmentée des intérêts au taux légal et d'une somme de 5 000 F au titre des frais irrépétibles.

**● Licenciement pour insuffisance professionnelle – Faits constitutifs**

*C.E., 27.09.2000, CNRS c/M. L., n° 198071, cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

Le statut des personnels de recherche est gouverné par des règles dérogatoires afin de garantir l'autonomie de leur démarche scientifique et leur par-

ticipation à l'évaluation des travaux qui leur incombent. À cette fin, l'article 5 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS dispose que, lorsqu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est engagée à l'encontre d'un chercheur, l'avis de la commission administrative paritaire « doit être précédé de la consultation de la section compétente du Comité national de recherche scientifique », ladite section constituant alors « l'instance d'évaluation » dont l'intervention est requise préalablement aux avancements de grade en vertu du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et techniques.

Si le licenciement pour insuffisance professionnelle de ces agents est assorti de garanties procédurales au moins égales à celles applicables en matière disciplinaire, cette circonstance n'a pas pour effet de conférer à cette mesure le caractère d'une sanction disciplinaire.

Par ailleurs, si les faits pouvant justifier une telle mesure doivent prendre en compte l'aptitude de l'intéressé à assumer les fonctions qu'il est appelé à exercer en tant que fonctionnaire soumis à un statut définissant ses droits et obligations, il ne s'ensuit pas que seul un manquement à une obligation prévue par un texte législatif ou réglementaire puisse être constitutif d'une insuffisance professionnelle.

Le Conseil d'État censure donc, pour erreur de droit, la décision de la cour administrative d'appel qui avait annulé le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un chargé de recherche du CNRS en considérant que les faits retenus ne constituaient pas un manquement à une obligation prévue par un texte réglementaire ou par une décision du directeur de l'établissement.

En l'espèce, la Haute juridiction considère que l'absence de toute publication depuis 5 ans et de tout projet de recherche depuis 3 ans est de nature à justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle.

**NB:** *L'insuffisance professionnelle se distingue de la faute en ce qu'elle ne peut justifier une sanction* (C.E., 25.03.1988, RYMDZIONEK) *et qu'une faute ne peut justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle* (C.E., 28.04.1998, centre communal d'action sociale de Grandchamp). *Le licenciement peut être fondé sur des faits établissant une insuffisance professionnelle même si par ailleurs l'agent a commis des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire* (C.E., 22.10.1993, chambre de commerce et d'industrie de Digne et des Alpes-de-Haute-Provence).

*Il convient de vérifier, comme pour une faute,*

*que l'insuffisance professionnelle n'a pas pour seule origine l'état de santé déficient de l'agent* (C.E., 15.01.1992, ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale).

● **Stagiaire- Licenciement**

*C.E., 18.10.2000, MENRT c/Mme C., n° 198262*

La cour administrative d'appel de Paris avait annulé le jugement du tribunal administratif de Versailles rejetant la demande, émanant d'un professeur des écoles stagiaire, d'annulation d'un arrêté prononçant son licenciement à la fin du stage, au motif que le recteur, en ne lui accordant pas une 2<sup>e</sup> année de stage, avait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Aux termes des dispositions du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier de professeur des écoles : « *Les stagiaires qui n'obtiennent pas le diplôme professionnel de professeur des écoles peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la 2<sup>nd</sup>e année de stage n'obtiennent pas le diplôme professionnel de professeur des écoles, sont licenciés ou, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine...* » ; aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles : « [...] *À l'issue d'une nouvelle délibération, le jury académique établit la liste définitive des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ainsi que la liste des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour une nouvelle année de stage* » et aux termes de l'article 6 du même arrêté : « *Le recteur arrête la liste des professeurs stagiaires qui ont obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles. Il arrête par ailleurs la liste des professeurs des écoles stagiaires autorisés à accomplir une 2<sup>nd</sup>e année de stage et la liste des professeurs stagiaires licenciés ou remis à disposition de leur administration d'origine* ».

La Haute assemblée a annulé cet arrêt en considérant qu'il résulte des dispositions combinées du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 et de l'arrêté du 2 octobre 1991 que le recteur d'académie ne peut accorder un renouvellement de stage que si le professeur stagiaire est proposé par le jury pour un renouvellement de stage.

**NB:** *Les dispositions réglementaires applicables aux professeurs certifiés (CAPES et CAPET) et aux professeurs de lycée professionnel du 2<sup>e</sup> grade (CA-PLP2) n'étant pas identiques, il n'est pas possible, en l'absence d'arrêts se prononçant sur ce point, de transposer directement cette jurisprudence aux professeurs de l'enseignement secondaire.*

● **Agent non titulaire de l'État – Congé de grave maladie – Échéance du contrat**

T.A. ORLÉANS, 24.10.2000, M. GRANCHER, n° 9702662

Le tribunal a jugé qu'un maître auxiliaire placé, après consultation du comité médical, en congé de grave maladie à compter du 20 mai 1996 pour 6 mois, et dont l'engagement expirait le 31 août 1996, ne pouvait « *bénéficier d'un congé de grave maladie au-delà de cette date* ». Il résulte en effet des dispositions des articles 13 et 27 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État que ces agents bénéficient, lorsqu'ils sont atteints d'une affection dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leur activité, d'un congé de grave maladie durant lequel ils conservent l'intégralité de leur traitement pendant une durée de 6 mois, ce congé ne pouvant leur être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.

● **Agent non titulaire de l'État – Allocation de formation reclassement**

C.A.A. NANCY, 19.10.2000, Mme SPERA, n° 96NC02973

Un agent non titulaire de l'État s'est fondé, pour demander l'annulation de la décision rectorale lui refusant le bénéfice de l'allocation formation reclassement, sur la circulaire interministérielle du 29 août 1989 qui prévoit d'accorder, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires la prévoyant, une allocation de formation au bénéfice des anciens agents non-fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics bénéficiaires de l'allocation de base en application des articles L. 351-12 et L. 351-3 du Code du travail, sur le modèle de l'allocation de formation reclassement instituée par le règlement annexé à la convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage applicable en l'espèce.

La cour a jugé d'une part qu'aucune disposition législative ne prévoit la possibilité d'attribuer aux agents non titulaires de l'État le bénéfice d'allocations autres que l'allocation d'assurance prévue par l'article L. 351-12 du Code du travail, créées par un accord conclu en application de l'article L. 351-8 dudit code. D'autre part, elle a considéré que l'allocation de formation reclassement instituée par le règlement annexé à la convention du 6 juillet 1988, et maintenue par les articles 54 et suivants du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1994, est distincte de l'allocation d'assurance précitée. Par conséquent, les agents non titulaires de l'État ne peuvent percevoir cette allocation formation reclassement.

Même si, aux termes des dispositions de l'article L. 351-2 du code du travail, le revenu de remplacement prend, selon le cas, la forme de l'allocation d'assurance précitée, des allocations de solidarité ou

d'autres indemnisations, « *les agents non titulaires n'ont pas vocation [...] à percevoir des allocations autres que l'allocation d'assurance* ».

La circonstance que l'article 57 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1994 relative à l'assurance chômage qualifie l'allocation formation reclassement de revenu de remplacement ne saurait conférer à l'agent contractuel le droit d'en bénéficier.

Les agents non titulaires de l'État ne sauraient donc se prévaloir des dispositions de la circulaire du 29 août 1989 qui « *ne trouvent leur fondement dans aucune disposition législative ou réglementaire et n'ont pu ainsi conférer aux intéressés aucun droit au bénéfice de [...] l'allocation formation reclassement* ».

● **Agent non titulaire de l'État – Allocation pour perte d'emploi – Prescription biennale**

T.A. PARIS, 12.10.2000, M. LEBAZ, n° 9706866/7

Aux termes des articles L. 351-3 et 351-12 du Code du travail, les agents non titulaires de l'État involontairement privés d'emploi ont droit à des allocations dont le régime est défini par les stipulations de l'accord prévu à l'article L. 351-8 dudit code dès lors qu'un tel accord est intervenu et a été agréé.

Le tribunal a jugé que le requérant, agent non titulaire involontairement privé d'emploi, qui réunit depuis le 4 octobre 1990 les conditions pour bénéficier des allocations prévues par les dispositions précitées du Code du travail, mais qui n'a pas présenté dans les 2 ans suivant cette date de demande tendant au versement de l'allocation chômage, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision rectorale lui opposant la prescription biennale.

En effet, conformément à l'article 88 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance-chômage, agréée par arrêté du 18 février 1997 du ministre du Travail et des Affaires sociales et en vigueur lors du litige, le délai de paiement de ces allocations est de 2 ans « *à compter du jour où l'intéressé a rempli toutes les conditions pour pouvoir prétendre au versement* ».

## RESPONSABILITÉ

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée**

T.G.I. BOBIGNY, 12.10.2000, M. et Mme MARTINET c/ préfet de Seine-Saint-Denis, n° 99/11534

Au cours d'un match de basket-ball, un élève avait été blessé par un geste violent et agressif d'un de ses camarades.

Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État au motif que le professeur avait pris toutes les précautions nécessaires pour que le match de basket-ball organisé ait lieu dans des conditions de sécurité satisfaisantes, s'agissant d'une activité sportive ne présentant pas de risque particulier ; qu'à cet égard, il n'était pas contesté qu'au moment de l'accident, l'enseignant était présent sur le terrain de sport et qu'il venait d'expliquer les règles du jeu aux élèves lesquels, âgés d'une quinzaine d'années, étaient peu nombreux sur le terrain ; qu'il résultait d'autre part des pièces produites au dossier que l'accident était survenu de manière soudaine et sans que le professeur ait pu, de quelque manière que ce soit, intervenir ; que les attestations fournies par les parties, notamment celle du chef d'établissement, faisaient état d'un choc au cours d'une technique habituelle du jeu, un tir au panier, effectué dans des conditions régulières ; qu'il n'était sur ce point pas démontré que les blessures subies résultaient du comportement violent et agressif de l'élève à l'origine de l'accident, mis en cause dans le choc ; qu'aucune faute de prudence ou de surveillance ne pouvait dès lors être reprochée au professeur.

● **École primaire privée (OGEC) – Dommage causé par des élèves – Responsabilité de l'État non engagée**

*T.I. FONTENAY-LE-COMTE, 07.04.2000,  
M. DEBORDE et Mutuelle des provinces de  
France c/préfet de la Vendée, n°11-98-000470*

Le 28 avril 1998, le véhicule du demandeur, qui stationnait à Pouzauges, avait été rayé sur tout le côté gauche par des élèves d'une école privée du voisinage, pendant les heures de classe, alors qu'ils se trouvaient sous la responsabilité du président bénévole de l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC). Sur la demande dirigée contre le préfet de la Vendée, le tribunal a fait observer que le demandeur n'a pas été en mesure de rapporter la preuve de l'identité de la ou des enseignantes sous la surveillance desquelles l'un des enfants avait rayé son véhicule. En effet, il ressort des explications fournies par l'OGEC, et non contestées par le demandeur, que 3 groupes d'enfants, surveillés chacun par 2 institutrices, se sont succédés entre 16 heures et 17 heures. Ni l'enfant à l'origine du dommage, ni le groupe auquel il appartenait n'ont pu être déterminés et ce sans qu'aucun manquement à la loyauté ou à la sincérité ne puisse être reproché à l'école. En conséquence, les institutrices concernées ne peuvent être identifiées et de ce fait leur responsabilité ne peut être mise en œuvre. Par ailleurs, il appartenait encore au demandeur de démontrer une faute de surveillance imputable aux enseignantes, démonstration qui ne peut résulter de la seule constatation du comportement fautif d'un enfant. Là encore, le demandeur n'a pu rapporter la preuve d'aucune circonstance précise de nature à

prouver l'existence d'une telle faute.

L'action en dommages et intérêts dirigée contre M. le préfet de la Vendée a donc été rejetée, les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité de l'article 1384 alinéa 6 et 8 du Code civil n'étant pas réunies.

● **École privée – Agression – Responsabilité de l'État non engagée**

*C.A. AIX-EN-PROVENCE, 26.09.2000,  
M. BENJAMAA c/préfet des Bouches-du-Rhône,  
n° 97/02074*

À la sortie d'un cours de dessin, un élève avait été agressé par un de ses camarades.

Par jugement en date du 10 décembre 1996, le tribunal de grande instance de Marseille avait mis l'État hors de cause au motif que les documents produits ne permettaient pas d'établir une faute à l'encontre du professeur de dessin.

Statuant sur l'appel interjeté par la victime, la cour d'appel a confirmé la décision de 1<sup>re</sup> instance en rappelant que l'obligation qui pèse sur les instituteurs est une obligation de moyens et non de résultat, et que le manquement à celle-ci doit être démontré par la victime. En l'espèce, la cour devait constater qu'aucun élément n'avait été fourni sur le lieu que devait occuper le professeur lors du changement de classe, en tête, en queue ou sur le seuil de la porte, et ne pouvait s'induire des faits eux-mêmes ; par ailleurs, il n'était nullement démontré que tous les élèves étaient sortis de la classe de dessin, se dirigeaient seuls vers l'autre lieu de cours, le professeur restant seul sans pouvoir donc les observer.

La cour a d'autre part relevé que contrairement à ce qu'affirmait la victime, le geste de l'élève auteur du dommage avait été soudain, que l'altercation ayant opposé les deux élèves avait été imprévisible, inopinée. Elle a relevé également que le professeur avait noté un « échange de mots » alors qu'ils marchaient, l'un blessé, l'autre excédé, vers l'infirmerie, et des cris stridents « provenant de l'extérieur » ; que s'il était noté dans la déclaration que les 2 élèves s'étaient battus, le lieu était devant la salle de dessin et non dedans.

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

● **Computation du délai de recours**

*C.A.A. PARIS, 03.10.2000,  
Mme DUROUDIER-JORGE, n° 99PA00600*

À la suite de la notification d'un jugement intervenue le 30 décembre 1998 (*dies a quo*), le délai d'appel

commençait à courir le 31 décembre 1998 et expirait 2 mois plus tard, à la fin du mois de février, soit le 28 février 1999 (*dies ad quem*). Ce jour étant un dimanche, le délai était prolongé jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant, soit le 1<sup>er</sup> mars, et s'agissant d'un délai franc, le recours était encore recevable toute la journée du 2 mars.

En l'espèce, la cour rejette, en tant qu'il est tardif, l'appel enregistré au greffe le 3 mars 1999.

**NB :** *Cet arrêt précise les règles de computation du délai de recours contentieux, pour le cas particulier où le calcul de quantième à quantième présente des particularités. Cela se produit lorsque le délai de recours expire le dernier jour d'un mois dont le quantième (par exemple le 30 septembre) est inférieur numériquement au quantième du jour où a commencé le délai de recours (par exemple le 31 juillet). Le délai en mois ayant couru, le dies ad quem correspond donc au dernier jour du mois, quel que soit son quantième.*

### ● Tierce opposition – Organisation syndicale – Recevabilité

*C.E., 27.10.2000, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la Recherche publique, n° 219124*

Une organisation syndicale n'est pas recevable à former une requête en tierce opposition à l'en-

contre d'une décision de rejet de la requête de l'un de ses adhérents dirigée contre le refus de renouveler son engagement en qualité d'assistant associé, laquelle n'a pu préjudicier aux droits de cette organisation.

### Exécution des jugements

#### ● Annulation des opérations d'un concours de recrutement de fonctionnaires

*C.E., 27.09.2000, M. ZUBER, n° 203151*

L'annulation des délibérations d'un jury de concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires et des nominations correspondantes n'implique pas de mesure d'exécution dans un sens déterminé. En effet, en l'absence de disposition législative lui en faisant obligation, l'administration n'est pas tenue d'organiser un nouveau concours.

**NB :** *Cette absence d'obligation de l'administration d'agir dans un sens déterminé et notamment d'organiser un concours ne signifie pas qu'elle n'a pas la possibilité d'en ouvrir un (C.E., 08.06.1990, université de Clermont-Ferrand c/ ROUGERIE publié au Recueil Lebon, p. 39) ou de reprendre les opérations du concours qui étaient entachées d'irrégularité (C.E., 29.03.1993, FONTAINE).*

- **Protection juridique des titulaires de contrats emplois-jeunes**

Lettre DAJA 2 N° 1015 du 16 octobre 2000  
adressée à un recteur d'académie

À un recteur qui demandait s'il était possible d'étendre le droit à protection statutaire des agents publics prévu par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires aux titulaires de contrats emplois-jeunes, il a été répondu dans les termes suivants : Il a d'abord été confirmé que l'article 11 de la loi précitée, qui garantit aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public la protection juridique de l'État, n'est pas applicable aux bénéficiaires de contrats emplois-jeunes, qui sont des contrats de droit privé.

Il a toutefois été ajouté que, la direction générale de l'administration de la fonction publique, rejoignant l'analyse du ministre de l'Intérieur, considère que « le juge pourrait être conduit à reconnaître que les titulaires d'emplois-jeunes bénéficient du principe général du droit que constitue la protection fonctionnelle, dans la mesure où le Code du travail n'offre pas de protection équivalente et où les garanties offertes tant par les règles de la responsabilité administrative (dommages de travaux publics, mauvais fonctionnement du service public) que par le régime de responsabilité civile prévu aux articles 1382 et suivants du Code civil seraient estimées moins favorables ».

Il a enfin été conclu qu'une protection identique à celle dont bénéficient les agents publics, mais non fondée sur l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, doit être accordée, par son chef d'établissement employeur, à l'aide-éducateur sur les crédits ouverts au titre du chapitre 36-71 : « Établissements sco-

lares et de formations. Dépenses pédagogiques et subventions de fonctionnement ».

- **Responsabilité de l'occupant d'un logement de fonction**

Lettre DAJ B1 N° 921 du 26 octobre 2000  
adressée au président de l'université d'Orléans

Le bureau DAJ B1 a été interrogé sur les questions de responsabilité dans le cas de dégradations impliquées à des locaux de l'université occupés par des agents.

La circonstance que ces logements soient concédés aux intéressés par nécessité absolue de service n'a aucunement pour conséquence d'écarter les règles du droit commun de la responsabilité et de l'assurance. S'il apparaissait ainsi que le dommage était entièrement causé par une faute de service, les conséquences devraient en être supportées par ledit service, c'est-à-dire l'université. S'il apparaissait au contraire que le dommage était exclusivement ou partiellement dû au fait personnel de l'agent logé ou aux choses dont il a la garde, la responsabilité de ce dernier à l'égard de l'université serait engagée. L'université, ou le cas échéant son assureur, subrogé dans ses droits, aurait donc qualité à demander, dans la mesure de la responsabilité établie à la charge de l'intéressé, réparation à l'agent ou à son assureur.

Une telle requête devrait être portée devant les tribunaux de l'ordre administratif, s'agissant de dommages survenus à un immeuble appartenant au domaine public en tant qu'il est intégré à un ensemble immobilier dont une personne publique est propriétaire, qui est affecté au service public de l'enseignement supérieur et spécialement aménagé à cet effet.

## LA RÉFORME DU RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF

Pour la juridiction administrative française, le XXI<sup>e</sup> siècle s'ouvre par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, de deux ensembles de textes de grande portée. Suivant l'ordre chronologique de leur adoption, vient d'abord le code de justice administrative. Résultant d'une ordonnance et de deux décrets du 4 mai 2000, ce nouveau code se substitue aux textes divers qui, jusque-là, régissaient les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État. La partie législative a fait l'objet d'une ordonnance, prise en application de la loi d'habilitation du 16 décembre 1999, sur la base de laquelle d'autres codes – au premier rang desquels le Code de l'Éducation – ont été approuvés au cours de l'année 2000. La partie réglementaire, préparée simultanément, a été adoptée par un décret du Président de la République et par un décret du Premier ministre, signés le même jour que l'ordonnance. Toutes les juridictions administratives de droit commun se sont ainsi vu dotées d'un corps de règles unifiées et rénovées, regroupant les aspects d'organisation de ces juridictions, le statut de leurs membres, les règles de procédure applicables devant elles. Le code s'ouvre par un Titre préliminaire, qui rassemble les principes les plus éminents de la juridiction administrative. Il compte neuf livres : deux sont consacrés d'une part au Conseil d'État, d'autre part aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les sept suivants exposant le déroulement des procédures (livre III : la compétence ; livre IV : l'introduction de l'instance de premier ressort ; livre V : le référé ; livre VI : l'instruction ; livre VII : le jugement ; livre VIII : les voies de recours ; livre IX : l'exécution des décisions).

À ce premier et remarquable ensemble de texte, l'année 2000 a ajouté une non moins remarquable réforme des procédures d'urgence. La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est, en effet, venue profondément transformer les interventions d'urgence du juge administratif, en le dotant de pouvoirs de référé renforcés destinés à lui permettre de statuer plus rapidement et avec une plus grande efficacité sur les litiges qui sont portés devant lui. Cette loi a été complétée par le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000. Ces deux textes sont le fruit d'une réflexion engagée en 1997 par le Conseil d'État sous l'impulsion du Garde des Sceaux. Ils marquent une nette volonté de rupture avec les pratiques antérieures de la juridiction administrative en matière de traitement de l'urgence et consacrent l'avènement d'un véritable juge administratif des référés.

Cette profonde transformation du référé administratif ne sera pas sans effets sur les rapports entre le juge administratif, les justiciables et l'administration. Un juge plus rapide et plus incisif, ce sont des décisions de justice qui interviennent avant que l'écoulement du temps ne rende difficilement réversibles les illégalités commises. Cela signifie un plus effectif respect du principe de légalité. Cela implique, pour l'administration, de veiller encore davantage à l'assise juridique de son action et à sa capacité à organiser sa défense devant les juridictions.

### Référés et sursis d'hier

L'institution de procédures de référé, ou d'urgence, devant la juridiction administrative ne date naturellement pas de l'année 2000. Les juridictions administratives disposaient déjà, et parfois depuis longtemps, du pouvoir de prononcer des mesures conservatoires.

Depuis le décret du 22 juillet 1806, le Conseil d'État était investi du pouvoir d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision administrative. Depuis 1953, les tribunaux administratifs étaient, de même, compétents pour surseoir à l'exécution d'une décision. Et, si pendant un temps, ils n'ont pu le faire à l'égard des décisions intéressant l'ordre public — ce qui avait pour conséquence de faire relever les demandes de

sursis de la compétence de premier ressort du Conseil d'État (C.E. Ass., 23.07.1974, Ferrandiz Gil Ortega, *Recueil Lebon*, p. 447) —, cette anomalie a cessé par l'effet du décret du 27 janvier 1983. Depuis lors, et dans tous les cas, les tribunaux administratifs pouvaient accorder le sursis à exécution de toute décision administrative qui leur était déferée.

Au-delà du sursis à exécution, le constat d'urgence, né de la pratique des conseils de préfecture, avait été consacré par la loi du 22 juillet 1889. Enfin, le référé proprement dit avait été introduit devant les tribunaux administratifs par la loi du 28 novembre 1955. Il connaîtra de nombreux développements, notamment l'institution par le décret du 2 septembre 1988 d'un référé-provision. Le président de la section du contentieux du Conseil d'État avait été, pour sa part,

investi par l'ordonnance du 31 juillet 1945 du pouvoir d'ordonner, dans les cas d'urgence, toutes mesures utiles à la solution d'un litige. Ce très large pouvoir lui avait été conservé par l'article 27 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963.

Il est vrai que la mise en œuvre de ces différents pouvoirs était cependant, et dans l'ensemble, demeurée timide. De ce fait, confrontés à des délais de jugement au fond qui demeurent souvent trop longs, en dépit des efforts accomplis par les juridictions, les justiciables n'ont que rarement trouvé, dans les procédures d'urgence existantes le palliatif permettant d'attendre que les litiges soient tranchés au fond. Ce qui a d'ailleurs conduit certains d'entre eux à chercher ce palliatif devant d'autres juridictions, en dépit des règles qui gouvernent la répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions.

Pour tenter de remédier à cette situation, diverses tentatives avaient eu lieu avant l'année 2000. Certaines avaient apporté des progrès sensibles. Mais elles étaient demeurées désordonnées et n'avaient souvent fait que multiplier les régimes spéciaux ou dérogoires qui se sont ajoutés les uns aux autres. trois évolutions notables méritent toutefois d'être mentionnées :

- en premier lieu, le législateur avait manifesté, depuis une vingtaine d'années, sa volonté que les juridictions administratives accordent plus volontiers le sursis à exécution des décisions administratives. Cette volonté s'était, le plus souvent, traduite par l'institution de multiples régimes dérogoires de sursis à exécution, propres à certains contentieux, régimes marqués par l'automatisme du sursis ou la disparition de la condition de préjudice. En 1995, en rétablissant un article L. 10 au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le législateur a aussi mis en place un mécanisme de suspension provisoire d'exécution, préalable au sursis à exécution, lui-même préalable à l'examen de la requête de fond. Ce mécanisme de suspension, qui a donné des résultats inégaux selon les juridictions, préfigure d'une certaine façon la rénovation du sursis à exécution adoptée en 2000 par le Parlement ;

- en deuxième lieu, les procédures de référé ont connu une importante réforme en 1988, qui a toiletté la procédure du référé-instruction en supprimant la condition restrictive interdisant de préjudicier au principal et qui a institué un référé-provision devant les juridictions administratives. Au début des années 90, sous l'influence du droit communautaire, le juge administratif des référés s'est également vu confier de nouveaux et substantiels pouvoirs dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public, qui se sont traduits par les articles

L. 22 et L. 23 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

- en troisième lieu, après la loi du 10 janvier 1990, les tribunaux administratifs ont relevé le défi d'une procédure d'urgence de grande ampleur avec le lourd contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière. Ce contentieux a contribué à jeter les bases, chez les magistrats administratifs, d'une culture de l'urgence sans laquelle les meilleures procédures risquent de demeurer lettre morte.

### Résumé d'aujourd'hui

La prise en compte de l'urgence par les juridictions administratives demeurait ainsi incertaine, lorsque la décision du Tribunal des conflits du 12 mai 1997 relative à la consignation à bord d'un navire de deux étrangers auxquels les autorités françaises avait opposé un refus d'entrée sur le territoire (T.C., 12.05.1997, préfet de police de Paris, *Recueil Lebon*, p. 528) servit de révélateur des insuffisances des procédures de référé ouvertes devant les juridictions administratives.

C'est dans ce contexte, à l'initiative du Garde des Sceaux, qu'une réflexion a été engagée sur le devenir des procédures d'urgence devant les juridictions administratives. Le vice-président du Conseil d'État a institué, par arrêté du 7 novembre 1997, un groupe de travail composé de membres des juridictions administratives et de l'université et lui a assigné mission d'identifier les carences des procédures d'urgence et de proposer des mesures de réforme propres à rendre ces procédures plus simples et plus efficaces. Ce groupe de travail a procédé à plusieurs auditions, mené une réflexion approfondie, et rendu son rapport au printemps de l'année 1998<sup>1</sup>. De cette réflexion est né un projet de loi déposé par le gouvernement, qui a été discuté et enrichi par les deux assemblées, et qui est devenu la loi du 30 juin 2000, instantanément codifiée au livre V du code de justice administrative.

La réforme s'articule autour de trois idées principales.

- Elle se veut, en premier lieu, une réforme d'ensemble. Elle ne concerne pas que les pouvoirs du juge administratif des référés. Elle porte aussi sur la procédure applicable devant lui, tant les deux aspects paraissent liés si l'on souhaite parvenir à des mécanismes efficaces. La réforme ne se contente pas de modifier à la marge les procédures existantes, elle procède à une rénovation complète et substantielle du sursis à exécution, en assouplissant très fortement ses

<sup>1</sup>. *Rapport aujourd'hui* publié à la Revue française de droit administratif n° 5, septembre-octobre 2000.

conditions d'octroi. Pour bien marquer la rupture avec le régime antérieur, elle propose de changer l'appellation du mécanisme et de substituer l'expression de suspension à celle de sursis à exécution. La loi confie en outre au juge administratif des référés un pouvoir d'injonction, pour lui permettre d'enjoindre à l'administration de prendre toutes les mesures qui apparaissent nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

La réforme s'intéresse principalement aux procédures de référé marquées par une condition d'urgence (la rénovation du sursis à exécution, la création d'un référé-injonction, la modernisation du référé conservatoire). Mais elle apporte aussi quelques modifications à d'autres procédures de référé, par exemple le référé pré-contractuel de l'article L. 22 du Code des T.A./C.A.A. ou le référé-provision.

– En deuxième lieu, la réforme met l'accent sur l'intervention du juge de première instance, parce qu'il apparaît que c'est au stade de la première instance que l'intervention en urgence du juge des référés présente une véritable utilité. C'est de cette idée que découlent les dispositions législatives qui insistent sur les possibilités de modulation des décisions par le juge des référés lui-même et celles qui ne prévoient, au titre des voies de recours, que la seule intervention du Conseil d'État.

– En troisième lieu, la réforme visait à l'unification et à la simplification de l'état du droit des procédures d'urgence, qui est aujourd'hui marqué par la multiplicité des régimes applicables. À défaut d'abrogations substantielles auxquelles le Parlement s'est refusé, la rénovation profonde du sursis à exécution aura vraisemblablement pour effet de vouer au dépérissement nombre de régimes spéciaux et dérogatoires qui avaient au fil du temps progressivement obscurci le paysage, pour ne plus laisser apparaître qu'un maquis de textes peu connus des justiciables et des magistrats et, de ce fait, rarement utilisés.

Simplifier le régime applicable en faisant disparaître certains régimes dérogatoires, unifier aussi la procédure applicable. La loi soumet désormais toutes les procédures de référé marquées par une condition d'urgence au même régime procédural : ce régime unique vaudra pour le référé-suspension (le sursis à exécution rénové), pour le référé-injonction et pour le référé conservatoire. Ces demandes, dispensées du droit de timbre, seront examinées par un juge unique, sans conclusions de commissaire du gouvernement, au terme d'une audience publique. Les mesures prises ne seront pas irrémédiablement figées : elles pourront être modulées dans le temps par le juge des référés, au vu d'éléments nouveaux apportés par les parties. Le juge des référés statuera enfin en dernier ressort sous le seul contrôle de cassation du Conseil d'État, sauf

pour le référé-injonction pour lequel un appel spécial est organisé devant le Conseil d'État.

Cette procédure unique ne sera pas toutefois applicable pour les demandes en référé qui ne sont pas marquées par cette condition d'urgence : le référé-instruction et le constat d'urgence, le référé-provision, le référé pré-contractuel demeureront régis par les dispositions qui leur sont propres et qui ont été légèrement toilettées pour l'occasion.

### Référé-suspension

La suspension de l'exécution d'une décision administrative, le « référé-suspension », correspond à la transformation de l'ancien mécanisme du sursis à exécution. Ce pouvoir de suspension suppose l'intervention préalable d'une décision administrative, implicite ou explicite. Toute décision administrative est concernée, dès lors que la loi précise elle-même que les décisions de rejet peuvent faire l'objet d'une demande de suspension, brisant par là la traditionnelle jurisprudence AMOROS (C.E., Ass., 23.01.1970, ministre d'État chargé des Affaires sociales *c/* AMOROS, *Recueil Lebon*, p. 51).

Comme le laisse entendre la loi et comme le précise expressément le décret, le juge administratif doit être saisi d'une requête au fond contestant la légalité d'une décision administrative et d'une demande complémentaire à fin de suspension. Les conclusions à fin de suspension doivent être présentées à peine d'irrecevabilité par requête distincte et doivent être accompagnées de la copie de la requête au fond.

Si le juge entend faire droit à la demande de suspension, il suspendra l'exécution de la décision administrative dont les effets seront ainsi paralysés à compter de la notification de l'ordonnance de référé, à moins que le juge n'ordonne lui-même l'exécution immédiate de l'ordonnance aussitôt qu'elle aura été rendue.

Les conditions d'octroi de la suspension sont fortement assouplies par rapport à l'ancien régime du sursis à exécution. La condition ancienne de « *préjudice difficilement réparable* » est abandonnée au profit d'une simple condition « *d'urgence* ». L'exigence de « *moyen sérieux* », qui était en pratique le plus souvent regardée par le juge comme une exigence de moyen quasi-fondé, est transformée et sensiblement allégée : désormais, le juge pourra suspendre l'exécution d'une décision administrative s'il éprouve simplement un « *doute sérieux* » sur sa légalité. Il faut mesurer que sous son apparence anodine, cet assouplissement des conditions est tout à fait substantiel et qu'il porte en lui une transformation radicale de l'intervention en urgence du juge administratif.

La loi précise que la suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête au fond. Il faut remarquer que dans l'intervalle, il est possible à l'administration, ou à toute autre partie qui y aurait intérêt, de demander au juge des référés, au vu d'un élément nouveau, de mettre fin à une suspension qu'il avait rapidement ordonnée. Pourrait par exemple constituer un élément nouveau la production d'un mémoire plus argumenté venant démontrer que peut être levé le doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée éprouvé initialement par le juge, en l'état de son information au moment où il a statué.

## Référé-injonction ou référé-liberté

Ce pouvoir nouveau confié au juge administratif des référés constitue l'innovation la plus remarquable de la réforme. L'injonction de mettre fin à une atteinte grave à une liberté fondamentale, indifféremment baptisée « référé-liberté » ou « référé-injonction », permettra au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, lorsque l'administration porte à cette liberté une atteinte grave et manifestement illégale. Dans cette hypothèse, le juge pourra prononcer toute mesure utile, et notamment adresser des injonctions à l'administration, afin que le plaignant soit rétabli dans ses droits.

Ce pouvoir d'injonction constitue un pouvoir nouveau, et particulièrement remarquable, confié au juge administratif des référés. Il vise à lui permettre de répondre rapidement, avec toute l'efficacité souhaitée, aux situations dans lesquelles il est gravement porté atteinte par l'administration à une liberté fondamentale. La loi laisse au juge toute latitude pour définir les mesures qui lui paraissent adaptées à la situation. Mais elle encadre la mise en œuvre de ce pouvoir de référé, en subordonnant le prononcé de mesures à plusieurs conditions : l'administration doit avoir porté atteinte à une liberté fondamentale, l'atteinte portée doit présenter un certain degré de gravité, elle doit apparaître manifestement illégale.

On peut relever que la loi a retenu la notion, encore peu utilisée à ce jour en droit administratif positif, de liberté fondamentale. Il appartiendra à la jurisprudence de préciser la portée de cette notion. Mais on peut d'ores et déjà penser qu'elle a un champ d'application plus limité que la notion de « droit » auquel l'administration pourrait porter atteinte : tous les « droits » que peuvent revendiquer les usagers du service public ne seront vraisemblablement pas constitutifs d'une liberté fondamentale justifiant la mise en œuvre de ces pouvoirs particuliers de référé.

## Référé conservatoire

Au côté des deux innovations considérables que représentent le référé-suspension et le référé-liberté, la réforme a aussi entendu rénover quelques autres procédures de référé, à commencer par le « référé conservatoire », qui appartenait déjà au référé administratif. Il figurait à l'ancien article R. 130 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et trouvait notamment application en matière d'expulsion du domaine public ou de communication de certains documents administratifs.

La reprise par la loi de ces anciennes dispositions ne remet pas en cause ces utilisations. Au contraire, elle est susceptible de les étendre quelque peu, puisqu'a disparu, dans l'exercice, une des conditions restrictives qui encadrait sa mise en œuvre. La loi, en effet, a supprimé la réserve tenant à ce que la mesure de référé ne préjudicie pas au principal. Il demeure toutefois que le référé conservatoire ne peut pas faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative. Ainsi, dès lors qu'une décision administrative sera intervenue, il sera nécessaire d'avoir recours au référé-suspension pour en paralyser les effets, sans que le référé conservatoire puisse être valablement utilisé.

## Référé et procédure

Les trois référés dont il vient d'être question — référé-suspension, référé-liberté, référé conservatoire — constituent la principale catégorie, la palette essentielle, du nouveau référé administratif. La loi a regroupé ces trois pouvoirs sous le vocable de pouvoirs exercés par le « juge des référés statuant en urgence ». C'est indiquer que ces pouvoirs de référé, plus encore que d'autres procédures de référé (référé-instruction, référé-provision), sont marqués par le sceau de l'urgence et justifient une intervention rapide du juge des référés.

Ces référés d'urgence sont soumis par la loi et par son décret d'application à une procédure unique, dont quatre aspects doivent être remarqués :

- **un juge unique** : la loi investit les chefs de juridiction de la qualité de juge administratif des référés ; en principe, c'est donc le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel qui devrait exercer ces fonctions. Le chef de juridiction peut toutefois désigner en qualité de juges des référés d'autres magistrats qui doivent, sauf impossibilité, détenir le grade de premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ainsi qu'une ancienneté minimale de deux ans. Au Conseil d'État, pour les affaires relevant de sa compétence de premier et dernier ressort, le juge

des référés est le président de la section du contentieux ou les conseillers d'État qu'il désigne.

Il sera ainsi normalement statué sur les requêtes en référé par un juge unique. Conformément aux principes généraux qui gouvernent la procédure administrative (C.E., Sect. 13.07.1956, secrétaire d'État à la Reconstruction et au Logement c/ Consorts Piéton-Guibout, *Recueil Lebon*, p. 338 ; C.E., 30.03.1984, société Coignet-Pacifique, *Recueil Lebon*, T.p. 715) et ainsi que le laisse entendre la loi, il est néanmoins possible qu'une affaire particulière, à raison de ses difficultés propres, soit renvoyée devant une formation collégiale de jugement ;

– **un calendrier de procédure** : en indiquant que le juge des référés, lorsqu'il est saisi de demandes de référé suspension ou de référé injonction, « *informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique* », la loi a rendu obligatoire la mise en place, dans chaque affaire, d'un calendrier de procédure. Le juge des référés devra, dès la présentation de la requête, déterminer la date de l'audience où l'affaire sera examinée ainsi que les modalités de la procédure contradictoire. Ce calendrier de procédure sera arrêté par le juge en fonction de son appréciation de l'urgence réelle de la demande.

Pour le référé-injonction, la loi impose au juge de se prononcer dans les quarante-huit heures ; le calendrier de procédure sera nécessairement très bref. Pour les demandes de suspension, certaines affaires pourront être jugées en quelques jours, voire en quelques heures, d'autres le seront en quelques semaines, d'autres encore en quelques mois. L'urgence réelle de chaque affaire sera mesurée par rapport aux effets de la décision administrative contestée. En fonction de la date programmée pour l'audience, le juge déterminera les dates de production des mémoires et les modalités de communication de ces mémoires entre les parties pour que soit respecté le caractère contradictoire de la procédure.

Il faut toutefois relever que la loi investit le juge des référés du pouvoir de rejeter rapidement par ordonnance, sans audience ni procédure contradictoire, les demandes qui ne lui paraissent présenter aucun caractère d'urgence. Ce pouvoir de filtrage permettra au juge d'écarter les requêtes dilatoires ainsi que celles dont l'absence d'urgence véritable ne justifie pas la mise en œuvre des pouvoirs importants confiés au juge des référés. Le décret précise à cet égard que c'est à la requête de justifier de l'urgence de l'affaire ;

– **une procédure partiellement orale** : la loi implique la tenue systématique d'une audience pour les mesures de référé-suspension et de référé-injonction. Compte

tenu du raccourcissement des délais de jugement, les explications orales qui seront données par les parties au cours de cette audience présenteront une très grande importance. Dans certains cas, lorsque le juge des référés se prononcera en quelques heures ou en quelques jours, les échanges oraux à l'audience seront d'ailleurs la seule façon d'assurer le respect du caractère contradictoire de la procédure. Cette irruption de l'oralité dans les débats devant le juge administratif constitue une innovation d'importance pour le contentieux administratif ;

– **des recours devant le Conseil d'État** : comme il a été dit précédemment, la réforme met l'accent sur le rôle du juge des référés en premier ressort, principalement devant les tribunaux administratifs, subsidiairement devant le Conseil d'État pour ce qui relève de sa compétence directe de premier et dernier ressort. Il est vrai que c'est au niveau de la première instance que les procédures de référé présentent une complète utilité. L'expérience avait montré, en contentieux administratif, que les interactions entre la première instance et l'appel, entre l'instance de sursis à exécution et l'instance au fond, étaient la source de dysfonctionnements notables et de ralentissement des instances. C'est pour ces raisons que la loi insiste sur les décisions prises en urgence par le président du tribunal administratif ou son délégué et sur les modulations que ce magistrat peut lui-même y apporter et organise les voies de recours en ne prévoyant que le seul recours au Conseil d'État.

La plupart des recours ne pourront même emprunter, devant le Conseil d'État, que la seule voie du pourvoi en cassation. Ainsi, les ordonnances qui refusent de reconnaître l'urgence ou qui rejettent les demandes de référé comme irrecevables (en application de la disposition qui permet le filtrage des demandes) ne pourront faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de quinze jours. De même, les ordonnances qui se prononcent sur les demandes de suspension, les demandes de mesures conservatoires, et les demandes de modification des mesures prises antérieurement, ne seront susceptibles que de faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État dans les quinze jours.

Seules les ordonnances qui se prononcent sur des demandes de référé-liberté pourront faire l'objet d'un appel dans un délai de quinze jours, mais cet appel devra être porté devant le Conseil d'État et non devant les cours administratives d'appel. Dans ce cas, le président de la section du contentieux ou le conseiller d'État qu'il délègue devra statuer dans les quarante-huit heures.

Ainsi, les décisions prises par le juge des référés statuant en urgence ne pourront être contestées que

devant le Conseil d'État et, pour l'essentiel, par la voie du recours en cassation. Il faut insister sur le fait que le contrôle exercé par la voie de la cassation est limité à l'examen de la validité de la décision des premiers juges et ne se traduit pas par un complet rejugement du litige. L'essentiel sera donc tranché, pour ce qui concerne le référé, au stade du tribunal administratif.

### Référé-instruction, référé-provision, référé pré-contractuel

La réforme du référé issue des textes de l'an 2000 a porté essentiellement sur l'intervention en urgence du juge administratif des référés, au travers des pouvoirs nouveaux ou rénovés du référé-suspension, du référé-liberté et du référé conservatoire et les règles de procédure qui leur sont afférentes. Aux côtés de ce bloc des mesures de référé caractérisé par l'urgence, d'autres mesures de référé ont été conservées. Si certaines d'entre elles ont connu des aménagements, elles n'ont pas été modifiées avec la même ampleur par l'effet de la loi du 30 juin 2000 et du décret du 22 novembre 2000.

Le constat d'urgence perd sa qualification traditionnelle d'urgence pour se transformer en simple constat de situations de fait. En dehors de cette modification sémantique, son régime n'est pas modifié. Le référé-instruction, qui permet au juge des référés de prescrire toute mesure utile d'instruction ou d'expertise, est de même conservé sans changement.

En revanche, le régime du référé-provision, qui permet de demander au juge des référés le versement d'une provision sur le montant d'une indemnité lorsque l'on estime que l'obligation du débiteur n'est pas sérieusement contestable, a connu une modification importante. Le décret du 22 novembre 2000 a, en effet, supprimé la condition selon laquelle il était nécessaire d'avoir présenté une demande d'indemnisation au fond pour être recevable à présenter une demande de provision. Désormais, les dispositions réglementaires relatives au référé-provision précisent bien qu'une demande de provision peut être présentée, même en l'absence d'une demande au fond. En contrepartie, si aucune demande au fond n'est présentée par le créancier, et si le débiteur n'entend pas s'accommoder de la condamnation qui a été prononcée à son encontre en référé, l'article R. 541-4 nouveau du code de justice administrative prévoit que le créancier peut introduire une requête au fond

afin que soit fixé, par un jugement au fond, le montant de sa dette.

Le référé pré-contractuel, résultant des anciens articles L. 22 et L. 23 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (aujourd'hui codifiés aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du Code de justice administrative), permet au juge d'interrompre la passation d'un marché ou d'une délégation de service public dans le cas où cette passation ne respecte pas les règles de mise en concurrence. Ces pouvoirs de référé ne peuvent être exercés que tant que le contrat n'est pas signé ; si d'aventure le contrat est signé avant que le juge des référés ne statue, ce dernier est dans l'impossibilité de prononcer des mesures utiles. Pour éviter pareille situation, et prévenir des signatures de contrat précipitées dans le but de faire échec à l'intervention du juge des référés, la loi du 30 juin 2000 et le décret du 22 novembre ont apporté deux correctifs techniques : d'une part, la loi précise désormais explicitement que le juge peut suspendre la passation du marché dès qu'il est saisi, afin d'éviter qu'une signature précipitée du contrat en cours d'instance ne le prive de son pouvoir d'intervention ; d'autre part, le décret a supprimé l'exigence de recours administratif préalable, dont l'effet paradoxal pouvait être d'inciter à la conclusion accélérée du contrat. Ces deux corrections sont de nature à redonner vie au mécanisme du référé pré-contractuel qui s'était quelque peu émoussé depuis plusieurs années.

\* \* \*

Telles sont les principales dispositions adoptées par la loi du 30 juin 2000 et par le décret du 22 novembre 2000. Ces textes ont, en outre, procédé à quelques aménagements concernant d'autres procédures de référé et ont abrogé certaines procédures particulières, notamment le mécanisme de suspension de l'ancien article L. 10 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'ampleur des modifications législatives et réglementaires montre que cette réforme du référé administratif constitue une réforme de toute première importance. Voulu et préparé par le Conseil d'État, souhaitée par la très grande majorité des magistrats administratifs, attendue des justiciables, nul ne doute qu'elle sera mise en œuvre sans timidité et qu'elle porte en germe une mutation du juge comme du droit administratif.

Jacques-Henri STAHL

## LA PERTE DE CHANCE

La « perte de chance » invoquée par des candidats à un examen ou à un concours est un concept qui se rencontre principalement dans 3 cas de figure : le refus d'admission à concourir, l'ajournement irrégulier du candidat et les irrégularités commises dans l'organisation des épreuves.

Dans ces 3 cas de figure, le juge évalue la réalité du préjudice invoqué par le candidat en fonction des données qu'il a pu recueillir sur les mérites du candidat et sur son profil universitaire ou professionnel.

### 2<sup>e</sup> partie : LA PERTE DE CHANCE DANS LES EXAMENS ET LES CONCOURS

Les opérations afférentes à l'organisation des examens et des concours donnent naissance à des affaires contentieuses d'une très grande variété dont la *Lettre* se fait régulièrement l'écho. Dans ce domaine privilégié qui représente une part importante du contentieux de l'Éducation nationale, l'argument tiré de la « perte de chance » est souvent invoqué.

Il faut reconnaître que l'expression « perte de chance », en matière d'examens et de concours, est utilisée à l'occasion de situations très diverses, par les candidats malchanceux. Dans la plupart des cas, le candidat allègue que des fautes commises par l'administration dans l'organisation ou le déroulement des opérations d'un examen ou d'un concours lui ont fait perdre une chance de succès.

Nous aborderons l'analyse des décisions jurisprudentielles dans lesquelles ce concept apparaît en les regroupant sous 3 chapitres :

- la perte de chance consécutive à un refus d'admission à concourir ;
- la perte de chance consécutive à un ajournement irrégulier à un examen ou à un concours ;
- la perte de chance consécutive à des irrégularités dans l'organisation des épreuves.

On pourra constater que la jurisprudence concernant la perte de chance dans les examens et les concours recèle une approche souvent originale de la notion de préjudice, qui est le fruit d'une réflexion plus approfondie sur la notion de perte de chance dans ce domaine.

#### I - LA PERTE DE CHANCE CONSÉCUTIVE À UN REFUS D'ADMISSION À CONCOURIR

Le contentieux de l'admission à concourir est abondant. Les cas de figure les plus fréquents concernent des personnes qui ne sont pas admises à faire acte de candidature parce qu'elles ne remplissent pas les conditions exigées par la réglementation du concours, qu'il s'agisse, par exemple des conditions de diplômes, d'âge ou d'ancienneté dans la fonction publique. En règle générale, le requérant conteste la décision de l'administration qui l'a privé de la possibilité de faire acte de candidature mais il peut advenir qu'au-delà de la simple annulation de la décision en cause ce requérant demande que soit réparé le préjudice supporté du fait de ce refus d'admission à concourir. Une telle demande suppose que des arguments solides soient apportés pour démontrer non seulement que ce refus est constitutif d'une faute mais aussi que le préjudice est réel. C'est d'ailleurs sur ce dernier point que reposent les développements jurisprudentiels les plus subtils.

Pour illustrer cette réalité nous avons sélectionné quelques affaires qui nous semblent particulièrement significatives dans ce domaine.

La 1<sup>re</sup> affaire concerne le cas relativement « banal » du refus d'admission à concourir opposé à un candidat au concours de commissaire de police (C.A.A. LYON, 06.02.1996, M. DUCARRE). Le préfet de police avait, en effet, refusé que l'intéressé se présente à ce concours ; mais ce refus était illégal, ainsi que l'avait établi le tribunal administratif de Nice. Ce dernier n'avait toutefois pas accueilli, pour

des raisons d'ordre procédural, les conclusions tendant à la réparation du préjudice consécutif à cette décision illégale.

La cour administrative d'appel de Lyon, ayant infirmé sur ce dernier point la décision du tribunal administratif, se devait donc de se prononcer sur la demande indemnitaire et, notamment, sur la réalité de la « perte de chance de succès » invoquée par le « postulant à la candidature ».

La position de la cour repose sur l'énoncé suivant : *« considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que, compte tenu du faible nombre de candidats admis à l'issue du concours de commissaire de police organisé en 1989, M. DUCARRE, qui avait échoué aux concours organisés en 1988 et 1990, se serait présenté audit concours avec des chances suffisamment sérieuses de succès pour que le refus d'agrément de sa candidature puisse être regardé comme lui ayant causé un préjudice certain. »*

Ce « considérant » recèle 2 points très importants pour la détermination de la réalité d'un préjudice consécutif à un prétendue perte de chance de succès :

**1. le caractère très sélectif du concours**, c'est-à-dire la difficulté de faire partie des admis compte tenu du faible nombre de postes offerts, est une donnée essentielle. Le caractère certain de la « perte de chance de succès » est, selon la cour, proportionnel au nombre de candidats admis à l'issue d'un concours. Les juges se sont donc livrés à un calcul élémentaire de probabilités pour déterminer si la « perte de chance » pouvait raisonnablement être invoquée. Nous vérifierons, en analysant d'autres affaires de même nature, que ce critère « probabiliste » est généralement sous-jacent dans l'esprit du juge et c'est sans doute ce qui explique que, s'agissant de concours réputés « plus faciles » (ou même d'examens professionnels) la « perte de chance de succès » soit plus fréquemment admise par les cours et les tribunaux ;

**2. les capacités du postulant** sont examinées par le juge quand cela lui est possible. En l'espèce, l'intéressé avait déjà échoué 2 fois au concours, ce qui pouvait constituer un élément d'appréciation, peu solide il est vrai, car il n'est pas rare d'être admis à un concours après plusieurs tentatives infructueuses. En fait, on peut penser que si le juge, dans cette affaire, a procédé à l'évaluation des capacités du postulant, c'est afin de mettre mieux en évidence le fait que le concours en cause était extrêmement sélectif et, ainsi, étayer plus solidement sa démonstration.

Il arrive, toutefois, que les capacités du postulant à la candidature constituent le seul élément sur lequel le

juge peut s'appuyer pour écarter la demande d'indemnisation d'une hypothétique « perte de chance de succès ». Une série d'affaires jugées par la cour administrative d'appel de Bordeaux en témoigne<sup>1</sup> : nous n'en retiendrons qu'une seule à titre d'exemple (C.A.A. BORDEAUX, 16.04.1996, M. FAYET).

Le litige opposait le centre hospitalier régional de Bordeaux à des élèves d'une école de masso-kinésithérapie qui s'étaient vus refuser l'autorisation de se présenter aux examens conduisant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute. La raison invoquée par le centre hospitalier régional tenait au fait qu'une réglementation nouvelle concernant ce diplôme imposait aux candidats des conditions que ne remplissaient pas certains élèves. Ces derniers ont déféré cette décision administrative à la censure du juge. Celui-ci a fait droit à leur demande car les dispositions nouvelles avaient prévu une période transitoire pendant laquelle les élèves en cours de formation pouvaient se voir appliquer l'ancienne réglementation.

Un certain nombre d'élèves avaient demandé que soit indemnisé, au titre de la perte de chance de succès, le préjudice consécutif à la décision illégale dont ils avaient fait l'objet. S'agissant du requérant précité, la cour administrative d'appel a relevé, pour écarter cette demande que *« ni les attestations établies par ses collègues ni les notes de stage obtenues au cours de la 3<sup>e</sup> année de scolarité ni enfin les conditions dans lesquelles il a effectué l'ensemble de sa scolarité n'établissent une telle perte de chance alors qu'il a subi un échec lors de la session de septembre 1990 à laquelle il a pu se présenter ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande »*.

Il importe de relever dans cet énoncé le fait que, tout comme dans l'affaire précédemment évoquée, le juge a fait référence à un précédent échec du postulant. Il apparaît ainsi que le juge bâtit sa décision sur des données concrètes : notes, appréciations et scolarité antérieures. La « perte de chance de succès » fait donc l'objet d'une évaluation *in concreto*. Certes, l'espèce précédente nous a montré que les données objectives tenant à la difficulté d'un concours ou au faible nombre des postes offerts entrait également en ligne de compte mais la « dimension personnelle » est constamment présente dans la décision du juge.

Cette dimension personnelle s'inscrit, à notre sens, dans une démarche dont les juristes de l'Éducation nationale sont familiers puisqu'il s'agit de celle que

<sup>1</sup>. C.A.A. Bordeaux, 15.04.1996, M. Laurent FAYET  
C.A.A. Bordeaux, 15.04.1996, M. Bruno LACROUTS  
C.A.A. Bordeaux, 15.04.1996, Mme Véronique LABBE

L'on rencontre également dans les affaires contentieuses concernant l'orientation des élèves. Dans ce domaine, en effet, ce sont essentiellement des considérations relatives au passé scolaire et aux potentialités de l'élève qui constituent les éléments de référence sur lesquels s'appuie le juge. La démarche de ce dernier est identique en matière d'examens et de concours, même si ces derniers se déroulent en dehors du cadre scolaire et si les postulants ne sont pas toujours assimilables à des élèves.

On fera d'ailleurs remarquer, de manière incidente, que la « perte de chance » est parfois invoquée en matière de contentieux de l'orientation. C'est ainsi, par exemple, qu'un élève qui avait fait l'objet d'un avis défavorable mais fautif concernant son admission en classe préparatoire n'a pu faire admettre au juge que la faute de l'administration lui avait fait perdre « *une chance sérieuse dans l'évolution de sa carrière du fait de son inscription à l'université plutôt qu'en classe préparatoire* » (T.A. PARIS 10.12.1991, GENAUX - Némésis n° 1 356).

Les demandes d'indemnisation de la « perte de chance de succès » ne sont pas toujours vouées à l'échec. Il arrive que le juge fasse droit aux arguments invoqués par des requérants ayant fait l'objet d'un refus d'admission à concourir. Les exemples que nous avons rencontrés en ce sens concernent des personnes engagées dans un cursus professionnel et qui sont amenées à passer un examen professionnel. Nous citerons 2 affaires qui nous paraissent significatives à cet égard.

La 1<sup>re</sup> concerne un pilote de ligne auquel avait été illégalement refusé, par le secrétaire général à l'aviation civile, la « *possibilité de subir un contrôle en vol permettant aux titulaires du brevet de pilote professionnel de 1<sup>re</sup> classe d'obtenir une extension de privilège les habilitant à exercer les fonctions de commandant de bord* » (C.E., 13.06.1986, M. PERRIER).

Le Conseil d'État, se fondant sur les éléments recueillis lors de l'instruction (malheureusement non précisés dans l'arrêt) a reconnu que ce refus avait privé l'intéressé « *de chances sérieuses d'obtenir l'extension de privilège sus-mentionnée* ».

La 2<sup>de</sup> affaire a trait à un concours destiné à recruter un agent titulaire à temps complet auprès d'un office départemental d'habitations à loyer modéré (C.A.A. BORDEAUX, 19.07.1999, Mme BLANC). Une personne, agent contractuel auprès de l'organisme en cause, s'était vue notifier le fait que sa candidature n'avait pas été retenue par le jury d'examen. Les résultats de ce concours avaient été annulés « *au motif que les principes de transparence et d'égalité entre les candidats avaient été méconnus* ».

La personne « évincée » a été amenée à demander l'indemnisation de son préjudice consécutif à la faute de l'administration et qui avait eu pour effet de la priver d'une « *chance sérieuse d'être recrutée en qualité d'agent d'entretien territorial* ». Ses prétentions ayant été rejetées en 1<sup>re</sup> instance, elle a porté l'affaire devant la cour administrative d'appel qui en a reconnu le bien fondé, non sans avoir recueilli des éléments d'information (positifs) sur sa manière de servir.

C'est d'ailleurs sur la base de ces éléments et de la volonté antérieurement exprimée par le directeur de l'organisme en cause d'intégrer ses personnels non titulaires dans les cadres territoriaux que la cour a estimé que l'intéressée avait été privé d'une chance sérieuse d'être titularisée.

Cette affaire est proche de celles que nous avons évoquées dans la chronique précédente consacrée à la perte de chance dans le déroulement de la carrière. Mais, en l'espèce, c'est un concours annulé par suite d'une faute commise par l'administration qui a donné naissance à la demande d'indemnisation pour perte de chance et non l'absence de respect des procédures d'avancement. Mais le contexte est, globalement, identique puisqu'il a trait à la linéarité (ou plutôt à l'absence de linéarité) d'un parcours professionnel. En ce sens, cet arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux renforce le caractère transversal du thème de la « perte de chance » dans le droit administratif.

Les développements suivants vont confirmer cette évidence.

### II - LA PERTE DE CHANCE CONSÉCUTIVE À UN AJOURNEMENT IRRÉGULIER À UN EXAMEN OU À UN CONCOURS

Il peut advenir qu'un candidat soit, dans un 1<sup>er</sup> temps, ajourné, puis, quelques mois plus tard, déclaré admis à la suite de la découverte, par l'administration elle-même, d'une erreur dans la transcription de ses notes.

Un tel ajournement irrégulier, même si la décision le prononçant est retirée par l'administration fautive, peut donner lieu à une demande de réparation de la part du « lauréat tardif ». Celui-ci peut alors demander que soit indemnisé le préjudice moral qu'il a supporté ; mais il peut aussi fonder sa réclamation sur la « perte de chance ».

C'est un cas de figure de cette nature qui a donné matière à une affaire contentieuse soumise à la cour administrative d'appel de Nantes (C.A.A. Nantes, 29.11.1990, M. GUYOT c/ ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports).

Cette affaire concernait un candidat au baccalauréat qui n'avait pas été admis à l'issue de la session du mois de juin 1985. Ne pouvant fréquenter un établissement d'enseignement supérieur, il s'était inscrit auprès d'un organisme dispensant une formation professionnelle.

À l'automne suivant, après avoir demandé auprès des autorités rectorales que ses notes soient vérifiées, il s'était vu notifier son admission. Une erreur de transcription était à l'origine de la remise tardive de son diplôme.

Consciente de sa faute, l'administration, par l'organe du recteur de l'académie de Rennes, avait alors proposé son aide à ce lauréat tardif afin de lui permettre de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur. Celui-ci n'avait pas donné suite à cette proposition mais avait engagé une action contentieuse devant la juridiction administrative afin d'obtenir que soit indemnisé l'intégralité du préjudice qu'il avait supporté : le préjudice moral, le préjudice pécuniaire consécutif au débours de frais d'inscription dans un organisme de formation de secteur privé ainsi que le préjudice consécutif à la perte de chance « d'entrer sans délai à l'université ».

Sur ce dernier point, l'administration, ainsi que nous l'avons signalé, avait proposé au lauréat de s'entretenir auprès des instances universitaires pour faciliter son inscription tardive. Cette proposition avait été faite au mois de novembre, dès que l'erreur de transcription de notes avait été réparée. Or, l'intéressé ne lui avait pas donné suite.

Face à la demande d'indemnisation du requérant portant sur la perte de chance consécutive au fait de ne pas avoir pu s'inscrire normalement et d'avoir ainsi perdu une année universitaire, l'administration n'a pas manqué de faire valoir qu'elle ne devait pas assurer l'indemnisation de l'inertie de son adversaire.

La cour administrative d'appel de Nantes n'a pas fait droit à cette argumentation. Elle a relevé, en effet, que « les circonstances » (impliquant donc une inscription tardive) « lui interdisaient en toute hypothèse de suivre la scolarité de son choix dans des conditions satisfaisantes, propres à lui assurer un succès aux examens universitaires de fin d'année ».

Il convient d'observer tout particulièrement dans cette décision que si la perte de chance se traduit par une faible probabilité de succès à la fin d'une année universitaire commencée tardivement, cette faible probabilité tire elle-même son origine dans le constat que le déroulement de cette année universitaire aurait été pour le moins « chaotique ». La perte de chance, en l'espèce, est tout autant une perte de chance de

succès universitaire futur qu'une perte de chance de connaître des conditions « normales » de scolarité. Cette solution est à rapprocher de celle adoptée par le juge dans les contentieux portant sur la perte de chance dans le déroulement de carrière dans lesquels celui-ci accueille favorablement les arguments tendant à établir qu'une perte de chance pouvait résulter de l'existence d'un cursus professionnel non-linéaire.

Dans l'affaire que nous venons d'analyser, ce cursus universitaire non-linéaire est, lui aussi, générateur d'une perte de chance de même nature : celle de connaître un parcours individuel normal. À cet égard, l'ajournement irrégulier d'un candidat à un examen ou à un concours constitue une faute de l'administration qui n'a que des implications individuelles. Mais dans un domaine voisin, celui des irrégularités commises dans l'organisation des épreuves, la perte de chance engendrée par ces irrégularités atteignent un nombre de candidats quelquefois important. Cette perte de chance est alors collective et donne lieu à des contentieux d'une portée juridique beaucoup plus importante que celle consécutive à un ajournement individuel.

### III - LA PERTE DE CHANCE CONSÉCUTIVE À DES IRRÉGULARITÉS DANS L'ORGANISATION DES ÉPREUVES

Les cas de figure dans lesquels des irrégularités commises dans l'organisation des examens et des concours conduisent à l'annulation de ces derniers sont multiples ; bien que tous tirent leur origine dans le non-respect des dispositions réglementaires, leur aspects sont multiples et leur analyse exigerait que leur soit consacrée de longs développements.

Mais abordée sous l'éclairage de la perte de chance supportée par les candidats, cette analyse se révèle être un objet d'étude, plus restreint, mais présentant le grand intérêt d'aborder un point souvent négligé par les auteurs : celui de la réparation du préjudice supporté par les candidats malheureux. Trop souvent, en effet, les conséquences de l'annulation par le juge d'un examen ou d'un concours ne sont envisagées que sous l'angle des modalités pratiques d'organisation d'une nouvelle session. Or, comme en témoignent les exemples jurisprudentiels suivants, l'existence d'un préjudice supporté par les candidats impose une réparation pécuniaire, parfois importante.

Ce préjudice trouve souvent son fondement dans le fait que les irrégularités dans l'organisation de l'examen ou du concours, et qui ont conduit à l'annulation de celui-ci, ont eu pour conséquence de priver les candidats soit de la possibilité de passer une nouvelle fois les épreuves, soit, tout simplement,

d'être reçu plut tôt. Il va sans dire que le juge reçoit de manière beaucoup plus favorable les demandes fondées sur le 1<sup>er</sup> point que celles reposant sur le 2<sup>nd</sup>.

**1. La perte de chance de passer une nouvelle fois l'examen ou le concours** est un cas de figure que l'on rencontre lorsque, par suite de l'évolution de la réglementation, l'examen ou le concours en cause a disparu immédiatement après l'annulation de la session irrégulièrement organisée. En d'autres termes, c'est ici que se révèlent les conséquences des suppressions de « filières ».

Sur ce point, il convient d'évoquer 2 affaires dans lesquelles le juge a condamné l'administration à réparer le préjudice ainsi causé à des candidats victimes des irrégularités commises dans l'organisation des derniers concours donnant accès à une filière en voie de disparition.

La 1<sup>re</sup> (T.A. Poitiers, 23.10.1991, M. BELIN - NEMESIS n° 01253) concerne un examen de fin de 1<sup>re</sup> année du CES de psychiatrie, entaché 2 années de suite d'irrégularités dans la comptabilisation des notes et dans la composition du jury qui ont conduit à son annulation. Un candidat, ajourné dans ces conditions irrégulières, avait non seulement accompli 2 années d'études en pure perte, mais, de plus, s'était vu privé de la possibilité d'obtenir le diplôme en cause en se présentant à une 3<sup>e</sup> reprise à l'examen car ce dernier avait été supprimé entre-temps.

Le candidat a donc fait valoir que ces irrégularités avaient eu pour conséquence finale de le priver de la chance d'obtenir une qualification professionnelle dans le domaine recherché et ceci dans la mesure où aucun diplôme comparable, accessible dans les mêmes conditions, n'avait remplacé le diplôme supprimé.

La juridiction administrative a fait droit à cette argumentation en considérant que « *s'il n'avait pas été irrégulièrement ajourné dès la 1<sup>re</sup> année, M. BELIN d'une part aurait pu se présenter au concours de l'internat en psychiatrie, d'autre part, compte tenu tant de ses réussites universitaires antérieures que des notes obtenues au cours du 1<sup>er</sup> examen annulé, des appréciations de son chef de stage et des résultats obtenus par le reste de sa promotion, avait une chance raisonnable d'obtenir le CES de psychiatrie, diplôme conférant une spécialisation professionnelle, supprimé par la suite et non remplacé par un titre accessible dans des conditions équivalentes aux diplômes en médecine* ».

Le tribunal a reconnu que la perte de chance était réelle en se fondant sur les « réussites universitaires » antérieures de l'intéressé ainsi que sur l'appréciation

de son directeur de stage. Nous retrouvons ici l'évaluation *in concreto*, par le juge, de la perte de chance invoquée par le candidat.

Tous les tribunaux n'ont pas le souci de mesurer la valeur du candidat pour décider de la réalité de la perte de chance invoquée. C'est ainsi que le tribunal administratif de Bordeaux (T.A. BORDEAUX, 21.04.1992, Mlle GUINIER - NEMESIS n° 01482) dans un affaire très voisine de celle que nous venons d'évoquer, a admis, sans autre circonvolution, que « *le préjudice dont fait état la requérante consiste en la perte de chance de pouvoir accéder à un emploi de biologiste, alors surtout que la session 1990 des épreuves de ce diplôme constituait l'avant-dernière session organisée avant la suppression de cette voie d'accès à la profession* ».

Le dénominateur commun à ces 2 affaires réside dans le fait que l'examen entaché d'irrégularité et, de ce fait, annulé, était voué à la disparition, privant définitivement les candidats de tout espoir de s'y présenter une nouvelle fois. On observera, toutefois, que le montant de la réparation demandée était très différent d'un cas à l'autre : 500 000 F dans la 1<sup>re</sup> affaire et 10 000 F dans la 2<sup>de</sup> ; ceci explique peut-être que le tribunal administratif de Poitiers ait estimé nécessaire de s'interroger sur les mérites du requérant avant de lui accorder une fraction non négligeable de la somme importante réclamée (100 000 F).

**2. La simple perte de chance de connaître le succès** à l'issue de l'examen ou du concours, consécutive à l'annulation de celui-ci pour irrégularités dans son organisation, n'est pas prise en compte par le juge d'une manière aussi systématique. Celui-ci annule automatiquement les examens et les diplômes dont les épreuves ou la composition du jury (par exemple) ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires mais admet plus difficilement qu'un candidat puisse se prévaloir de cette annulation pour étayer une argumentation tendant à établir l'existence d'un préjudice consécutif à cette annulation (pourvu, rappelons-le, que le contexte ne soit pas celui que nous avons analysé précédemment et que le candidat ne soit pas privé de la possibilité de se présenter à une session ultérieure).

Un cas de figure très fréquent est celui de l'annulation d'un examen ou d'un concours pour irrégularités dans la constitution du jury. Il arrive, en effet, que des épreuves soient soumises non pas à l'appréciation d'un jury unique mais de 2 jurys distincts. L'annulation peut, dans certains cas, intervenir et il se rencontre des candidats déçus pour invoquer un préjudice et en demander la réparation. À cet égard, nous pouvons citer une affaire jugée par la cour administrative d'appel de Paris (C.A.A. Paris, 04.08.1991,

Mme ESPIEU) faisant suite à l'annulation d'un concours pour le recrutement de médecins inspecteurs de la santé, annulation prononcée par le Conseil d'État en raison de la scission du jury, normalement unique, en 2 jurys distincts.

Une candidate entendait faire valoir, devant le tribunal administratif de Paris puis devant la cour administrative d'appel, que la faute dans l'organisation du concours avait eu pour conséquence de lui faire perdre une chance sérieuse de succès. Elle appuyait ses prétentions sur ses « titres antérieurs » et sur le fait qu'elle avait été admissible aux épreuves orales. À ces arguments, la cour administrative d'appel a répondu, d'une part que « *la seule admissibilité aux épreuves orales ne saurait justifier en toute hypothèse de la présomption d'une chance sérieuse de succès* » et, d'autre part, que « *les titres antérieurs invoqués sont par eux-mêmes inopérants s'agissant d'un concours sur épreuves comportant notamment un exposé d'ordre général suivi d'une discussion avec le jury* ». Mais ce qui doit retenir tout particulièrement notre attention, c'est le fait que le juge, ici encore, s'est penché sur la valeur personnelle de la candidate pour mesurer ses chances de succès ; c'est ainsi qu'il n'a pas manqué de relever que ses notes « *étaient les moins élevées de celles des candidats déclarés admissibles* », ce qui laissait, effectivement, mal augurer de son succès final.

Une autre affaire de même nature mais dont l'issue est totalement différente mérite d'être également citée pour confirmer le fait que le juge considère avec la plus grande attention la valeur des candidats qui invoquent la perte de chance de succès consécutive à l'annulation d'un examen ou d'un concours.

Les données de cette affaire (T.A. Montpellier, 31.01.1992, Mme PIQUERAS - NEMESIS n° 01363) sont très semblables à celles que nous avons évoquées précédemment. Les délibérations concernant l'examen sanctionnant la 2<sup>e</sup> année de DEUG avaient été annulées au motif que les candidats avaient été répartis en 2 groupes qui n'étaient pas notés par les mêmes enseignants. Une candidate ajournée avait passé une nouvelle fois ces épreuves l'année suivante et avait obtenu, 2 ans après, un poste de professeur stagiaire. Estimant que les fautes dans l'organisation de l'examen annulé lui avaient fait perdre la chance d'obtenir un an plus tôt sa

licence ainsi qu'un poste d'enseignante, elle a demandé réparation devant le tribunal administratif.

Ce dernier a fait droit à sa requête, en reconnaissant le caractère objectif de la « perte de temps » supportée par l'intéressée. Ce caractère objectif résidait dans le fait qu'à l'issue de la procédure qui avait conduit à l'annulation de l'examen en cause, le jury s'était réuni pour délibérer une nouvelle fois et avait déclaré admise la candidate en cause.

Devant l'évidence de la perte d'une année de son cursus universitaire et de son parcours professionnel, le juge n'a pu que condamner l'université (et non l'État) à verser à la requérante une somme de 60 000 F. En fait, dans ce cas de figure et bien que le tribunal ait considéré « *qu'il résulte de l'ensemble des circonstances que la décision annulée a illégalement privée Mme Piqueras de pertes de chances sérieuses d'obtenir sa licence en droit et d'être ensuite nommée à un emploi dans l'enseignement un an plus tôt* », c'est, à notre sens, bien davantage le coût d'un retard dans l'entrée dans la vie active qu'une véritable perte de chance qui a été indemnisée. Il y aurait eu, en effet, perte de chance véritable si, par exemple, l'intéressée avait abandonné ses études en raison d'un état dépressif consécutif à son ajournement. Mais en l'espèce, elle a poursuivi ses études, n'ayant pas subi d'autre préjudice que celui de redoubler sa 2<sup>e</sup> année de DEUG sans que ses chances d'obtenir sa licence soient pour autant altérées.

\* \* \*

Aux termes de ce développement on peut constater que la perte de chance dans le contexte des examens et des concours est un concept qui n'a pas encore atteint un degré de généralité tel qu'il puisse s'appuyer sur l'existence d'un faisceau d'éléments de nature strictement juridique pour être appliqué par le juge. Ce dernier, en effet, asseoit la décision qu'il va rendre sur l'examen de données qui ne sont pas, à proprement parler, juridiques telles que les capacités personnelles du requérant. Ainsi, l'indemnisation de la « perte de chance » consécutive à l'annulation d'un examen ou d'un concours dépend, au moins en partie, du profil scolaire, universitaire ou professionnel du requérant.

Dominique DUMONT

### TEXTES OFFICIELS

- **Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire**

*Arrêté du 4 octobre 2000, portant création du Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire*

JORF du 17 octobre 2000, p. 16481

BOEN n° 39 du 2 novembre 2000, p. 2033

Le Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire a pour mission de proposer au ministre de l'Éducation nationale les orientations d'une politique claire en matière d'innovation, d'identifier, de soutenir, d'impulser, d'expertiser et d'évaluer des pratiques innovantes en vue d'améliorer la réussite scolaire.

Il a également en charge la diffusion des pratiques innovantes pour faciliter le changement au sein du système éducatif.

C'est également autour du Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire que doit s'organiser le débat sur l'innovation avec les responsables du système éducatif, les chercheurs spécialisés, les représentants des associations ou des mouvements pédagogiques.

Le Conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire remet chaque année au ministre un rapport sur ses travaux, présentant ses observations et propositions.

- **Haut conseil de l'évaluation de l'École**

*Décret n° 2000-1060 du 27 octobre 2000 relatif à la création du Haut conseil de l'évaluation de l'École*

JORF du 29 octobre 2000, p. 17274

Un Haut conseil pour l'évaluation de l'École a été institué auprès du ministre de l'Éducation nationale.

Ce Haut conseil donne des avis sur le programme annuel des évaluations produites et diffusées par le ministère de l'Éducation nationale ; il se prononce sur les méthodologies utilisées à l'occasion de ces évaluations et propose également l'élaboration d'outils nécessaires à l'évaluation du système éducatif afin de favoriser le débat public sur l'Éducation.

Cette instance établit un rapport annuel sur l'état de l'évaluation du système éducatif et sur l'impact des recommandations de ses précédents rapports. Le rapport annuel, les avis et les recommandations du Haut conseil de l'évaluation de l'École sont rendus publics.

- **Groupements d'intérêt public « Recherche et Technologie »**

*Décret n° 2000-1064 du 30 octobre 2000 modifiant le décret n° 83-204 du 15 mars 1983 et le décret n° 93-1001 du 9 août 1993 et relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982*

JORF du 31 octobre 2000, p. 17312-17313

Ce décret modifie le décret relatif aux modalités de création et de tutelle des groupements d'intérêt public (GIP) relevant du domaine de la recherche et du développement technologique.

La principale modification porte sur les conditions d'approbation des GIP : la signature d'un arrêté interministériel par les ministères de tutelle n'est plus requis ; désormais, la décision de ces autorités est réputée favorable, à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la convention constitutive du GIP et de ses annexes, à moins que ces autorités n'y fassent opposition.

L'approbation de la prorogation ou les modifications de la convention constitutive s'effectuent dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, concernant le commissaire du gouvernement, le décret précise les points suivants : il peut se faire représenter ; il adresse au ministre chargé de la Recherche et au ministre chargé du Budget un rapport annuel sur l'activité du GIP ; enfin il approuve le recrutement par le GIP de son personnel propre.

Le décret prévoit les conditions d'application de ces dispositions aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna.

Ce décret est complété par un arrêté du 30 octobre 2000, publié au *Journal officiel* du 31 octobre 2000. Ce texte précise en particulier le contenu du dossier et la procédure d'instruction de l'approbation de la création des GIP, de leurs modifications éventuelles et de leur dissolution.

- **Création d'un conseil stratégique des technologies de l'information**

*Décret n° 2000-1080 du 7 novembre 2000 portant création d'un conseil stratégique des technologies de l'information*

JORF du 9 novembre 2000, p. 17727

Un conseil stratégique des technologies de l'information est créé par décret du Premier ministre pour une durée de 3 ans.

Il a pour mission d'éclairer les choix stratégiques du gouvernement en matière d'innovation, de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information.

Présidé par le Premier ministre, ce conseil comprend des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine des technologies de l'information.

Il se réunit au moins 3 fois par an et son secrétariat est assuré par le conseil général des technologies de l'information.

## **INTERNET : Sites juridiques signalés**

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*. Ce mois-ci : le droit de l'internet.

### **Cyberlex**

<http://www.grolier.fr/cyberlexnet/>

Site juridique des nouvelles technologies pour comprendre, maîtriser les aspects juridiques et techniques du multimédia de l'internet et des services en ligne. 3 grandes rubriques : les débats du Cyberlex (opinions, état du droit et prospective) ; internet pour les juristes (informations pratiques pour les professionnels) ; les nouveautés de Cyberlex. Recherche sur table des matières, par descripteurs. Une liste de tous les sites juridiques francophones.

### **Droit de l'informatique du multimédia et des réseaux**

<http://fgassocies.com/m1/index.html>

Site de réputation internationale dont la compétence est particulièrement reconnue dans les secteurs des nouvelles technologies. Ce site, très riche, contient des informations juridiques sur internet, les télécommunications, la cryptologie, les contrats informatiques, les logiciels, les échanges de données informatiques, la propriété intellectuelle, la biotechnologie... Il offre des panoramas de presse, une sélection bibliographique d'ouvrages ainsi qu'une liste de toutes les conférences organisées par le cabinet.

### **Jurisnet**

<http://www.jurisnet.org/>

Jurisnet (association loi 1901) est le premier serveur français entièrement dédié aux juristes qui a pour mission de promouvoir le droit de l'informatique, des nouvelles technologies et des réseaux. Ce site propose des actualités sur le droit de l'informatique, des sources juridiques sur le net (des articles de fond commentés sur le droit francophone de l'internet), un annuaire des juristes spécialisés sur le net, un espace association.

### **Legalis.net**

<http://www.legalis.net/>

Le droit en pratique sur le net : toute l'actualité du numérique – une rubrique jurisprudentielle thématique sur le droit d'auteur, le commerce électronique, les données nominatives, les bases de données, les responsabilités... — des publications : le *JNT* (sélection de la jurisprudence relative à internet), *Expertise* (mensuels du droit de l'informatique et du multimédia) — des modèles de contrats (contrat d'édition, contrat de concession de progiciel, clause de cession de droit...).

### **L'internet juridique**

<http://www.internet-juridique.net/>

Ce site dédié aux aspects juridique de l'internet contient des chroniques juridiques, des informations sur la cryptologie et la signature électronique ainsi qu'un panorama de la jurisprudence française en matière d'internet et un annuaire de sites web juridiques classés par thème.

Un journal juridique électronique, la *Lettre de l'internet juridique* (LIJ), est accessible à l'adresse suivante :  
<http://www.argia.fr/lij>

### **Société de l'information**

<http://www.internet.gouv>

Site du programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI) : toutes les principales étapes de l'action gouvernementale, les discours du Premier ministre, l'actualité législative et juridique, le suivi des différents chantiers, tous les travaux, études et rapport concernant l'internet de l'administration.

## Responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats (année 2000-2001)

### La présente liste annule et remplace la précédente

Les adresses mel contenues dans la liste des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats, publiée dans le n° 48 de la *LII*, ont subi des modifications lors d'opérations de conversion. La liste ci-après a été modifiée en conséquence.

#### AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye  
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1  
Télécopie du service : 04.42.91.75.18  
Adresse électronique :  
serju@ac-aix-marseille.fr  
M. MAURIN (Agt Cl.)  
Tél : 04.42.91.75.10  
M. DELEUZE (Agt Cl.)  
Tél : 04.42.91.75.11  
M. BUTTNER (Agt Cl.)  
Tél : 04.42.91.75.12  
M. LEONETTI (Agt Cl.)  
Tél : 04.42.91.75.13

#### AMIENS

20, Bld d'Alsace-Lorraine BP 2609  
80026 AMIENS CEDEX 1  
M. BREVET (AASU)  
Tél : 03.22.82.39.39  
Télécopie : 03.22.92.82.12  
Adresse électronique :  
Ce.Rectorat@ac-amiens.fr

#### BESANÇON

10, rue de la Convention  
25030 BESANÇON CEDEX  
Télécopie du service : 03.81.65.49.93  
Adresse électronique du service :  
ce.dagefij5@ac-besancon.fr  
Mme COLIN (AASU)  
Tél : 03.81.65.47.49  
Mme BLONDE (AASU)  
Tél : 03.81.65.47.28  
Mme JACQUIN (Agt Cl.)  
Tél : 03.81.65.47.28

#### BORDEAUX

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour  
BP 935 33060, BORDEAUX CEDEX  
M. CAMBOURNAC (Agt Cl.)  
Tél : 05.57.57.38.88  
Télécopie : 05.57.57.35.07  
Adresse électronique :  
ce.daj@ac-bordeaux.fr

#### CAEN

Esplanade de la Paix BP 6184  
14061 CAEN CEDEX  
Télécopie du service : 02.31.30.15.92  
Adresse électronique du service :  
de1@ac-caen.fr  
M. DUFOUILLOUX (AASU)  
Tél : 02.31.30.15.29  
Mme BAUDUIN (AASU)  
Tél : 02.31.30.15.00 poste 12.54 ou  
02.31.30.15.29

#### CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
Télécopie du service : 04.73.99.33.48

#### Adresse électronique :

Ce.Juridique@ac-clermont.fr  
Mme TOURNEBIZE (CASU)  
Tél : 04.73.99.30.17  
Mme ROS (AASU)  
Télécopie : 04.73.99.33.48  
Mme DROUET (AASU)  
Tél : 04.73.99.30.18

#### CORSE

Boulevard Pascal-Rossini, BP 808  
20192 AJACCIO CEDEX 4  
Télécopie du service : 04.95.51.27.06  
Adresse électronique du service :  
aff.jur@ac-corse.fr  
M. CUNCI (AASU)  
Tél : 04.95.50.33.41  
Mme CARDI (AASU)  
Tél : 04.95.50.33.41

#### CRÉTEIL

4, rue G.-Enesco  
94010 CRETEIL  
Télécopie du service : 01.49.81.61.04  
Adresse électronique du service :  
Ce.jur@ac-creteil.fr  
Mme CABORD (CASU)  
Tél : 01.49.81.62.68  
Mme LAUDY (AASU)  
Tél : 01.49.81.62.64  
Mme DURAND (AASU)  
Tél : 01.49.81.62.98  
M. ORSINI (AASU)  
Tél : 01.49.81.63.62  
Mme AVELLA (SASU)  
Tél : 01.49.81.62.65

#### DIJON

51, rue Monge, BP 1516  
21033 DIJON CEDEX  
Télécopie du service : 03.80.44.84.74  
Adresse électronique du service :  
Service.juridique@ac-dijon.fr  
Mlle BATICLE (AASU)  
Tél : 03.80.44.87.25  
M. TAINURIER (Agt Cl.)  
Tél : 03.80.44.87.26

#### GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim BP 1065  
38021 GRENOBLE CEDEX  
M. OLIVIERI (AASU)  
Tél : 04.76.74.74.18  
Télécopie : 04.76.74.75.00  
Adresse électronique :  
Gerard.Olivieri@ac-grenoble.fr  
Mlle RICHER (Agt Cl.)  
Tél : 04.76.74.74.16  
Mme PIZAINÉ (SASU)  
Tél : 04.76.74.76.05  
Mlle MESSINA (SASU)  
Tél : 04.76.74.76.05

#### GUADELOUPE

Boulevard de l'Union - Grand-Camp  
97142 LES ABYMES  
Télécopie du service : 05.90.82.28.85  
M. DESSOUT (AASU)  
Tél : 05.90.21.38.55  
Adresse électronique :  
frantz.dessout@ac-guadeloupe.fr  
Mme PIERROT (SASU)  
Tél : 05.90.21.64.29

#### GUYANE

Route de Baduel, BP 9281  
97392 CAYENNE CEDEX 2  
Télécopie du service : 05.94.30.05.80  
Adresse électronique :  
cons.jur@ac-guyane.fr  
N.  
Tél : 05.94.25.58.58 (ou 58.78)

#### LILLE

20, rue Saint-Jacques,  
BP 709  
59033 LILLE CEDEX  
Mme CRAMETZ (AASU)  
Tél : 03.20.15.63.49  
Télécopie : 03.20.15.94.06  
Adresse électronique :  
ce.sajc@ac-lille.fr

#### LIMOGES

13, rue F.-Chenieux  
87031 LIMOGES CEDEX  
Mme MONTAUDON (AASU)  
Tél : 05.55.11.43.52  
Télécopie : 05.55.79.82.21  
Adresse électronique :  
contentieux@ac-limoges.fr

#### LYON

92, rue de Marseille, BP 7227  
69354 LYON CEDEX 07  
Télécopie du service : 04.72.80.63.89  
Adresse électronique du service :  
Service.Juridique@ac-lyon.fr  
Mme CARASSIC (APASU)  
Tél : 04.72.80.63.87  
Adresse électronique :  
marie.claude.carassic@ac-lyon.fr  
Mlle MORAUUX (AASU)  
Tél : 04.72.80.63.91  
M. ROUSSET (SASU)  
Tél : 04.72.80.63.86  
Mme BELOT-MARTIN (SASU)  
Tél : 04.72.80.63.85  
Mlle FILIPPINI (SASU)  
Tél : 04.72.80.63.88

#### MARTINIQUE

Terreville  
97279 SCHOELCHER CEDEX  
M. DEVOUE (AASU)

Tél : 05.96.52.29.83  
Télécopie : 05.96.52.29.89  
Adresse électronique :  
bajc@ac-martinique.fr

## MONTPELLIER

31, rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER CEDEX  
Télécopie du service : 04.67.91.50.83  
Adresse électronique du service:  
ce.recsajs@ac-montpellier.fr  
M. FEBVRE (Agt Cl.)  
Tél : 04.67.91.48.50  
M. THOMAS, AASU  
Tél : 04.67.91.50.82

## NANCY-METZ

2, rue Philippe-de-Gueldres, CO 13  
54035 NANCY CEDEX  
M. GELLÉ (AASU)  
Tél : 03.83.86.20.16  
Télécopie : 03.83.86.23.01

## NANTES

4, rue de la Houssinière  
BP 72616  
44326 NANTES CEDEX 3  
Télécopie du service : 02.40.37.33.22  
Adresse électronique du service:  
ce.saj@ac-nantes.fr  
M. MICHAUT (CASU)  
Tél : 02.40.37.37.91  
M. ANDRE (ATARF)  
Tél : 02.40.37.33.12  
Mme GAUDIN (AASU)  
Tél : 02.40.37.37.40  
M. LAGISQUET (AASU)  
Tél : 02.40.37.37.14

## NICE

53 avenue Cap-de-Croix  
06081 NICE CEDEX 2  
M. AMSALLEM (AASU)  
Tél : 04.93.53.70.40  
Télécopie : 04.93.53.70.83  
Adresse électronique : daj@ac-nice.fr

## ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Étienne  
45043 ORLÉANS CEDEX  
Téléphone du service : 02.38.79.38.67  
Télécopie du service : 02.38.62.41.79  
Adresse électronique du service :  
ce.juridique@ac-orleans.tours.fr  
Mme CHEVALIER (AASU)  
Mme SANCHEZ-COUTREPAS (AASU)  
M. LEBONVALLET (Agt Cl.)

## PARIS (enseignement scolaire)

Division des affaires juridiques,  
94, avenue Gambetta  
75984 PARIS CEDEX 20  
Télécopie du service : 01.44.62.41.52  
Adresse électronique du service:  
ce.daj@ac-paris.fr  
M. LE BIHAN (AASU)  
Tél : 01.44.62.41.50  
Adresse électronique :  
bertrand.lebihan@ac-paris.fr  
Mme LE BIHAN (SCASU)  
Tél : 01.44.62.41.54  
Adresse électronique :  
marie.annick.lebihan@ac-paris.fr  
Mme JUANICO (AASU)

Tél : 01.44.62.41.56  
Adresse électronique :  
cecile.juanico@ac-paris.fr  
Mme BLANCHET (AASU)  
Tél : 01.44.62.42.78  
Adresse électronique :  
sonia.blanchet@ac-paris.fr  
N.  
Tél : 01.44.62.41.57

## PARIS

(enseignement supérieur et recherche)  
Division des établissements et de la vie  
universitaire,  
47, rue des Ecoles, 75005 PARIS  
Télécopie du service :  
01 40 46 24 76  
Adresse électronique du service :  
devu@rectorat.sorbonne.fr  
Mme DE BASTARD (AASU)  
Tél : 01.40.46.21.86  
Mme HOUSSAYE (AASU)  
Tél : 01.40.46.21.84  
Mme KARROUCHA (SASU)  
Tél : 01.40.46.21.85

## POITIERS

5, Cité de la Traverse, BP 625  
86022 POITIERS CEDEX  
Télécopie du service : 05.49.54.79.50  
M. TAPIE (AASU)  
Tél : 05.49.54.70.25  
Adresse électronique :  
jean.tapie@ac-poitiers.fr  
M. TOUSSAINT (AASU)  
Tél : 05.49.54.72.28  
Adresse électronique :  
philippe.toussaint@ac-poitiers.fr

## REIMS

1, rue Navier  
51082 REIMS CEDEX  
M. MUSELLI (AASU)  
Tél : 03.26.05.68.26  
Télécopie : 03.26.05.69.42  
Adresse électronique :  
Ce.affjur@ac-reims.fr

## RENNES

96, rue d'Antrain CS 34415  
35044 RENNES CEDEX  
Télécopie du service : 02.23.21.73.05  
Adresse électronique :  
Ce.Rectorat@ac-rennes.fr  
Mme LEGOUBEY (AASU)  
Tél : 02.23.21.73.31  
Mme GUILLEMOT (AASU)  
Tél : 02.23.21.73.32  
M. GAUTIER (AASU)  
Tél : 02.23.21.76.36  
Télécopie : 02.23.21.76.00  
Adresse électronique :  
Ce.dpf.b3@ac-rennes.fr

## LA RÉUNION

24, avenue Georges-Brassens  
97702 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9  
Télécopie du service : 02.62.48.11.02  
Adresse électronique du service :  
contentieux.secretariat@ac-reunion.fr  
Mme BOURGEOIS (AASU)  
Tél : 02.62.48.14.25  
Mme VALENTI (SASU)  
Tél : 02.62.48.14.27

## ROUEN

25, rue de Fontenelle  
76037 ROUEN CEDEX  
Télécopie du service : 02.35.71.56.38  
Adresse électronique du service :  
affju@ac-rouen.fr  
M. AYMARD (AASU)  
Tél : 02.35.14.75.15  
Mlle CANCHON (Agt Cl.)  
Tél : 02.35.14.78.53

## STRASBOURG

6, rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG CEDEX 9  
Télécopie du service : 03.88.23.39.28  
Adresse électronique du service :  
Ce.Daj@ac-strasbourg.fr  
M. KAUFF (CASU)  
Tél : 03.88.23.39.47  
Adresse électronique :  
pierre.kauff@ac-strasbourg.fr  
Mme FAUTH (AASU)  
Tél : 03.88.23.39.66  
Adresse électronique :  
helene.fauth@ac-strasbourg.fr  
Mme NUSS-DESMAYSON (AASU)  
Tél : 03.88.23.38.61  
Adresse électronique :  
corinne.nuss.desmaison@ac-strasbourg.fr

## TOULOUSE

Place Saint-Jacques  
31073 TOULOUSE CEDEX  
Télécopie du service : 05.61.36.40.17  
M. WACHEUX (CASU)  
Tél : 05.61.36.40.04  
Adresse électronique : juridique@ac-toulouse.fr  
M. FENOUIL AASU  
Tél : 05.61.36.40.66  
Adresse électronique :  
juridique.adjoint@ac-toulouse.fr  
Mme CESBRON (AASU)  
Tél : 05.61.36.45.79  
Adresse électronique :  
caroline.cesbron@ac-toulouse.fr

## VERSAILLES

3, boulevard de Lesseps  
78017 VERSAILLES CEDEX  
Télécopie du service : 01.30.83.47.70  
Adresse électronique du service :  
Ce.celjuri@ac-versailles.fr  
Mme MARION (CASU)  
Tél : 01.30.83.44.08  
Mme BROUSSAUDIER (AASU)  
Tél : 01.30.83.49.80  
Mme BERNARD (AASU)  
Tél : 01.30.83.43.06  
Mme LELIEVRE (AASU)  
Tél : 01.30.83.42.05  
Adresse électronique :  
Francoise.Lelievre@ac-versailles.fr

## WALLIS ET FUTUNA

MATA UTU, BP 244  
98600 WALLIS  
M. FILLOL (AASU)  
Tél : (681).72.28.28  
Télécopie : (681).72.20.40  
Adresse électronique : vwfw@wallis.co.nc

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

### CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (- 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2001)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14  
Nom de l'organisme payeur : ..... N° de CCP : .....  
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement .....
- Nom..... Établissement.....  
N° et rue.....  
Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

# **Lettre d'Information Juridique**

(janvier 2001)

## **LA PERTE DE CHANCE**

**3<sup>e</sup> partie : La perte de chance dans les relations entre l'administration, ses usagers et ses co-contractants**

Poursuivant l'analyse du concept de « perte de chance » dans la jurisprudence administrative, cette 3<sup>e</sup> et dernière chronique sera consacrée à l'étude de différents cas de figure dans lesquels cette notion est invoquée et, notamment, lorsque sont concernés les rapports entre le service public et ses partenaires (dans le cadre des contrats et des marchés) ou ses usagers.

755503548



9 771265 673001